



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
5 août 2014

Original: français

Comité des droits des personnes handicapées

Douzième session

15 septembre-3 octobre 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Liste de points concernant le rapport initial de la Belgique

Additif

Réponses de la Belgique à la liste de points* **

[Date de réception: 22 juillet 2014]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

GE.14-10227



* 1 4 1 0 2 2 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Objet, définitions, principes généraux et obligations générales (art. 1 à 4).....	1–22	3
B. Droits spécifiques.....	23–190	9
Égalité et non-discrimination (art. 5)	23	9
Les femmes handicapées (art. 6).....	24–32	10
Les enfants handicapés (art. 7).....	33–42	12
Sensibilisation (art. 8)	43–60	15
Accessibilité (art. 9).....	61–92	20
Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12).....	93–98	25
Accès à la justice (art. 13).....	99–102	26
Liberté et sécurité de la personne (art. 14)	103–108	27
Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16).....	109–116	29
Protection de l'intégrité de la personne (art. 17).....	117–121	30
Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19).....	122–143	32
Éducation (art. 24)	144–156	37
Travail et emploi (art. 27)	157–186	40
Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29).....	187–190	47

A. Objet, définitions, principes généraux et obligations générales (art. 1 à 4)

1. Le rapport de l'État partie (CRPD/C/BEL/1) fait mention des critères de reconnaissance du handicap sans les exposer; le Comité souhaite savoir quels sont les critères utilisés pour reconnaître le handicap en Belgique.

1. Différents critères sont utilisés en vue de la reconnaissance d'un handicap, en fonction de l'aide ou de l'intervention demandée. Dans la plupart des cas, la reconnaissance du handicap par un service est acceptée par d'autres services. Même si certaines interventions (allocation d'intégration et allocation de remplacement de revenus, par exemple) se basent encore sur la définition «médicale» du handicap, la définition plus large basée sur la Convention est de plus en plus utilisée. Un aperçu des différents critères utilisés figure à l'annexe 1.

2. Le rapport traite de la question de l'aménagement raisonnable sans présenter les mesures prises à cet effet; le Comité souhaite savoir si la Belgique reconnaît la notion d'aménagement raisonnable.

2. La Belgique reconnaît en effet la notion d'aménagement raisonnable, et ce tant au niveau fédéral qu'au niveau des communautés et régions:

- La loi fédérale du 10 mai 2007¹ vise à lutter contre certaines formes de discrimination et s'applique à de nombreux domaines de la vie publique². Celle-ci impose de procéder à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées et stipule que le refus de procéder à ces aménagements peut être considéré comme un acte discriminatoire³.
- Les différents communautés et régions reconnaissent également la notion d'aménagement raisonnable⁴.

¹ Loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination.

² L'emploi, le secteur des biens et des services, toute activité économique, sociale, culturelle ou politique, la sécurité sociale et la protection sociale.

³ Voir le rapport initial de la Belgique (CRPD/C/BEL/1), par. 15.

⁴ *En Flandre*.

Voir les articles 15 et 19 du décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, selon lequel le refus de procéder à des aménagements raisonnables pour une personne handicapée forme une discrimination. Il stipule également qu'il est question de refus d'adaptations raisonnables pour une personne atteinte d'un handicap lorsque des adaptations sont refusées alors qu'elles ne représentent pas une charge exagérée ou dont la charge peut être compensée de manière suffisante par des mesures existantes. On entend par adaptation toute mesure concrète, de nature matérielle ou immatérielle qui neutralise l'influence limitative d'un environnement inadapté à la participation d'une personne atteinte d'un handicap.

Pour l'enseignement: voir le décret du 21 mars 2014 modifiant un certain nombre de dispositions afférentes à l'enseignement supérieur en vue de la facilitation de l'organisation et du contrôle de l'enseignement et de la réduction des charges de mise en œuvre et de planning (décret «M»), qui part des cadres juridiques existants de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du décret cadre flamand sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement. Le décret «M» traduit ces principes de départ dans la réglementation de l'enseignement, en inscrivant le droit à des adaptations raisonnables, en partant davantage, dans l'identification des élèves présentant des besoins spécifiques d'enseignement, du modèle social du handicap et en tenant compte des barrières dans l'environnement de l'enseignement, en mettant l'accent sur les besoins d'enseignement en plus des limitations fonctionnelles, en renforçant la protection juridique.

- Des protocoles d'accord ont également été signés entre l'État fédéral, l'Autorité flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française. Ils visent une inclusion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap. Cette inclusion se réalise entre autres par la mise en œuvre d'aménagements raisonnables. Les protocoles donnent une description de ce concept et des critères auxquels l'aménagement doit répondre; des indicateurs sont proposés afin d'évaluer le caractère raisonnable de l'aménagement⁵.

3. Le Comité prie l'État partie de lui présenter des données statistiques analytiques et comparatives sur l'efficacité des mesures spécifiques prises contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et sur les progrès réalisés en vue d'assurer l'exercice de chacun des droits énoncés dans la Convention.

Fédéral

3. Les statistiques existantes actuellement sont essentiellement constituées à des fins bien précises, et essentiellement en vue de rendre compte de l'opérationnalité des différents services en charge de l'un ou l'autre des aspects concernant le handicap (par exemple: le nombre de personnes bénéficiant d'une allocation). Il n'existe pas ou très peu de statistiques globales relatives à la population des personnes en situation de handicap. Or, de tels outils statistiques pourraient aider à la mise en œuvre des choix politiques et à la prise de décision en la matière. C'est pourquoi la Conférence interministérielle Personnes

Pour la Communauté française

Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société. Dans l'enseignement, l'aménagement pour un élève avec un handicap peut prendre différentes formes. Il peut être matériel ou immatériel, pédagogique ou organisationnel. Il s'agit donc de toute mesure prise en fonction des besoins de l'élève en situation de handicap pour qu'il puisse accéder (à l'école, à la salle de cours, au réfectoire, aux apprentissages), participer (aux cours, aux activités scolaires) et progresser sur un pied d'égalité avec les enfants qui ne sont pas en situation de handicap. Il ne s'agit pas de les avantager mais de compenser les désavantages liés au handicap et à un environnement inadapté. L'aménagement raisonnable répond autant que possible aux critères suivants:

- Il rencontre les besoins de l'élève;
- Il permet à l'élève de participer aux mêmes activités que ses condisciples selon ses capacités propres;
- Il permet que le travail en classe et les déplacements dans l'école puissent se faire de manière la plus autonome possible;
- Il assure la sécurité et respecte la dignité de l'élève en situation de handicap.

Pour la Communauté germanophone

Les aides matérielles sont reprises dans la réglementation «Buch der Regelungen»: (www.dpb.be/Downloads/BuchderRegelungen05-12.pdf).

Pour la Commission communautaire française

Voir le décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement (*Moniteur belge* du 3 septembre 2010).

⁵ Protocoles conclus le 19 juillet 2007 – www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2007-09-20&numac=2007023335&caller=summary.

handicapées⁶ a décidé d'initier un groupe de travail d'experts en gestion des bases de données existantes, axé sur la mise en place de statistiques relatives aux personnes en situation de handicap. Ce groupe de travail a défini un canevas de réponse, envoyé aux différentes instances, et une série de réponses ont été collectées mais une analyse de ces réponses n'a pas encore pu être réalisée et aucune décision n'a encore été prise sur les étapes suivantes (agrégation des données, quelle utilisation à quelle fin, etc.).

4. En 2012, le projet «Handilab» a été lancé⁷. Ce projet poursuit un double objectif: d'une part l'analyse du profil socioéconomique des personnes avec une incapacité de travail⁸, d'autre part l'évaluation de l'effectivité des aides financières attribuées aux personnes handicapées⁹. D'après l'enquête¹⁰, les allocations actuelles ne couvrent pas suffisamment les frais supplémentaires liés au handicap¹¹. Jusqu'à présent, le risque de pauvreté chez les personnes handicapées a été sous-évalué: 39 % des personnes interrogées ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté européen. Une autre conclusion souligne la nécessité d'une approche intégrée en vue de promouvoir la participation à la vie en société. Dans cette optique, il conviendrait que la situation spécifique des personnes handicapées soit davantage prise en considération dans la politique de lutte contre la pauvreté.

Flandre

«Gelijke Kansen in Vlaanderen» (*Égalité de Chances en Flandre – ci-après GKV*)

5. Le monitoring de la position sociale et de la participation des personnes handicapées constitue pour la Flandre une donnée importante. C'est pourquoi, sous le gouvernement sortant, une étude préalable¹² a été effectuée pour mettre en place un set d'indicateurs¹³ associant aussi bien le cadre des indicateurs des Nations Unies que celui de la Flandre en matière de handicap¹⁴ ainsi que le cadre théorique relatif à la qualité de la vie (de Schalock *et al.*). Ce set d'indicateurs est conçu comme un ensemble de base pouvant être complété

⁶ La conférence interministérielle (CIM) est un lieu de négociations et de concertations entre l'État fédéral et les entités fédérées (communautés, régions) qui réunit autour de la table tous les ministres compétents dans les matières abordées.

⁷ Voir www.socialsecurity.fgov.be/docs/persconferenties/pb_061212_fr.pdf et www.belspo.be/belspo/fedra/proj.asp?l=fr&COD=AG/KK/154.

⁸ Cet objectif est réalisé au moyen d'une analyse des données administratives fournies par le Datawarehouse Emploi et Protection sociale. Cette analyse est effectuée par l'équipe de recherche du Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) sous la direction du professeur Berghman.

⁹ Cet objectif est réalisé par 1) un examen de la situation financière et des conditions de vie du groupe cible, 2) une enquête sur la faisabilité de lier ces données aux données de l'Agence intermutualiste en matière de l'usage de soins médicaux.

¹⁰ Dans le cadre de l'enquête Handilab, 1 118 personnes âgées de 21 à 65 ans et percevant de l'administration fédérale une allocation de remplacement des revenus et/ou d'intégration ont été interrogées.

¹¹ Les statistiques européennes en matière de pauvreté ne tiennent en effet pas compte des frais supplémentaires que ces personnes doivent supporter.

¹² L'étude préalable a permis de constater que le développement d'une série solide et stable d'indicateurs sociaux n'était pas une mince affaire, notamment en termes de délimitation et de définition, s'agissant surtout du groupe des personnes qui ne sont pas directement éligibles à un soutien ou à une assistance et qui ne sont pas enregistrées.

¹³ Son élaboration avait été confiée au «Steunpunt Gelijkekansenbeleid» (Point d'appui de la politique d'égalité des chances), l'enquête étant pertinente pour les thèmes de l'égalité des chances.

¹⁴ Les ambitions transversales en matière de handicap ont été traduites dans un cadre d'objectifs, en application de la méthode ouverte de coordination pour la période 2010-2014. Plus d'informations sont disponibles à l'adresse suivante:

www.gelijkekansen.be/Wiewerktmee/BinnendeVlaamseoverheid/OCM.aspx.

par la suite mais qui couvre tout d'abord les domaines les plus importants du paradigme «Quality of Life». En conjonction avec le set d'indicateurs, un volet qualitatif a été développé, sur base d'une enquête menée auprès de personnes se trouvant en situation (semi) résidentielle. Plusieurs acteurs tant au niveau politique que de la société civile ont été impliqués. L'ensemble de cette phase de développement doit être achevé dans le courant de l'année 2014.

Enseignement

6. Ici également, les données manquent pour l'instant quant à l'efficacité des mesures spécifiques pour lutter contre la discrimination vis-à-vis des personnes handicapées dans l'enseignement. En exécution de la note de politique «Enseignement 2009-2014», des pistes possibles ont été explorées, dans le cadre du contrôle de la qualité des institutions d'enseignement, pour collecter des informations sur le respect de l'interdiction de discrimination dans les institutions d'enseignement, le Syntra et les «*Centra voor Leerlingenbegeleiding*» (Centres d'orientation de l'Étudiant – ci-après CLB). Ces pistes font l'objet d'examen approfondis quant à leur faisabilité. À cela s'ajoute le nouveau décret «M»¹⁵. Sa mise en œuvre s'accompagne d'un monitoring des effets. Ce monitoring peut à l'avenir fournir des éléments qui donnent une idée de l'efficacité de la politique et des mesures prises.

Région wallonne

7. L'approche inclusive des personnes handicapées dans les différents aspects de la vie tels qu'ils sont reflétés à travers les articles de la Convention est multifactorielle et plurielle où plusieurs acteurs publics wallons sont concernés que ce soit directement ou indirectement. C'est dans un souci de cohérence et d'efficacité qu'en 2013 un décret a visé à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans les contrats de gestion ou des obligations d'information des organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne¹⁶.

8. Le contrat de gestion conclu entre l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (ci-après AWIPH) et le Gouvernement wallon pour la période 2012-2017 dispose que le Gouvernement wallon s'engage à soutenir la mise en œuvre d'une politique transversale du handicap, conformément à la Convention, par les actions suivantes:

- En intégrant la dimension du handicap dans l'élaboration et l'exécution de ses politiques afin de favoriser l'inclusion de la personne handicapée dans la communauté;
- En intégrant la dimension du handicap dans les contrats de gestion des organismes d'intérêt public et dans les plans opérationnels des directeurs généraux du Service public de Wallonie;
- En assurant un suivi et un pilotage des mesures visant l'inclusion de la personne handicapée, sous la forme d'un tableau de bord dont l'élaboration et le suivi seront confiés à l'AWIPH.

9. Ce contrat de gestion est en cours d'exécution. Quant aux données statistiques, actuellement les indicateurs corrélatifs sont en voie de finalisation.

¹⁵ Voir la note n° 3.

¹⁶ Ce décret vise à ce que chaque organisme d'intérêt public prenne en compte la dimension du handicap au travers de mesures concrètes. Il impose en outre aux organismes ayant un contrat de gestion d'y intégrer des actions visant l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Commission communautaire française

10. En 2015, sur la base du rapport annuel 2014, des données statistiques précises seront disponibles.

4. Le Comité demande des informations sur l'implication des personnes handicapées dans les processus de décision et leur participation à ces processus, en particulier dans la région flamande où il n'y a pas de conseil régional.

Fédéral

11. En concertation avec les bureaux du Conseil supérieur national des personnes handicapées (ci-après CSNPH) et du Belgian Disability Forum (ci-après BDF), il a été décidé que, pour le niveau fédéral:

- L'implication de la société civile aurait lieu principalement par le biais du CSNPH et du BDF. Le CSNPH doit être consulté dès le début d'une initiative pour garantir la prise en compte de la dimension «handicap» dans toutes les réglementations et la présence d'un dialogue effectif où la dimension handicap fonctionne comme un facteur permanent d'attention pour tous les responsables politiques et où la société civile intervient effectivement lors de l'élaboration de la politique¹⁷;
- Outre la consultation du CSNPH et du BDF, les référents désignés dans toutes les administrations fédérales impliquent, chacune dans leurs compétences respectives, les acteurs concernés de la société civile.

12. Les avis que le CSNPH émet de sa propre initiative ou à la demande des ministres compétents sont transmis pour information au mécanisme de coordination qui, en fonction du sujet traité par les avis, les envoie aux référents des administrations fédérales concernées.

13. En ce qui concerne l'implication de la société civile *dans le cadre des transports à commun*, une concertation spécifique a été mise en place, par le biais des réunions régulières entre le CSNPH, Infrabel et la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB)¹⁸. Cette collaboration est considérée comme très constructive.

Flandre

14. *GKV*: En 2012, un groupe de plus de 20 organisations de personnes handicapées en Flandre a élaboré une proposition pour une meilleure participation de ce groupe dans la politique. Leur rapport et leurs recommandations ont été transmis au gouvernement flamand qui soutient cette idée et qui en a reconnu l'intérêt. Le gouvernement flamand a

¹⁷ Décisions du Conseil des ministres du 20 juillet 2011 et 11 mai 2012.

¹⁸ Le CSNPH se réunit tous les trois mois avec Infrabel/SNCB. Dans le cadre de cette concertation, des dossiers concrets sont examinés, au sujet desquels les normes REVALOR – les directives générales pour l'aménagement des gares et des infrastructures d'accueil – ne sont pas respectées ou le sont difficilement. Il s'agit par exemple de projets concernant un bâtiment de gare classé, où tous les travaux souhaités ne peuvent être exécutés sans plus, de projets pour lesquels des facteurs de proximité ne permettent pas de se conformer aux normes, etc. Infrabel/SNCB formulent alors généralement une contre-proposition discutée conjointement lors des réunions de ces groupes de travail. Le CSNPH émet ensuite un avis général, non technique, qui n'est pas contraignant, mais qui est suivi dans la mesure du possible. Étant donné que le CSNPH ne dispose pas d'une expertise technique détaillée en matière de construction de gares/haltes/infrastructures d'accueil, il fait souvent appel à des experts techniques de bureaux d'accessibilité (tels que le Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles (Cawab) et le Vlaams Expertisecentrum Toegankelijkheid – ENTER).

approuvé en juillet 2013 une note de concept qui décrit les principes d'un tel conseil consultatif et de participation politique des personnes handicapées en Flandre. La base juridique pour la constitution de structures de participation sur la thématique de l'égalité des chances, notamment pour le handicap, a été inscrite dans le décret-cadre sur l'égalité des chances et sur l'égalité de traitement, via un décret de modification datant de mars 2014. Il appartiendra au nouveau gouvernement flamand de leur donner forme via un arrêté.

15. «*Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap*» (Agence flamande d'aide aux personnes handicapées – ci-après VAPH): Au sein de la VAPH, les organisations d'utilisateurs sont explicitement représentées au sein du comité consultatif et des différents groupes de travail permanents.

16. *Emploi*: Dans le domaine d'action Travail et économie sociale, la commission diversité au sein du Conseil socioéconomique de Flandre (SERV) a pour fonction de discuter avec les partenaires sociaux de la participation proportionnelle de certains groupes à risque sur le marché du travail (notamment celui des personnes atteintes d'un handicap professionnel). Il conseille également les acteurs politiques en la matière. Les organisations de personnes handicapées sont également impliquées via le forum impliquant les acteurs concernés et une concertation permanente autour du handicap professionnel est établie au sein du VDAB (PSE), plus précisément la «*GebruikersOverleg Handicap en Arbeid*» (Concertation des utilisateurs handicap et travail).

Région wallonne

17. Depuis le 1^{er} mai 2009, il y a la «Commission wallonne des personnes handicapées»¹⁹ qui a:

- Une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier, afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;
- Une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine.

18. L'organe décisionnel de l'AWIPH est le Comité de gestion dont la composition intègre particulièrement le secteur du handicap²⁰. Le Comité de gestion est assisté de trois conseils d'avis²¹, qui ont comme compétence respective:

¹⁹ Cette Commission remplace le «Conseil Consultatif Wallon des Personnes Handicapées». Elle est, au même titre que 5 autres (famille, personnes âgées, etc.), chapeauté par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé et se compose de 15 membres effectifs et de 15 membres suppléants dont font partie, en plus des représentants d'associations et des experts, 2 représentants des organisations représentatives des travailleurs et 2 représentants des directions de services agréés.

²⁰ Outre les fonctions de président et de vice-président, il est composé de:

- 3 membres effectifs et 3 membres suppléants désignés sur proposition du Ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions;
- 4 membres effectifs et 4 membres suppléants désignés sur proposition des associations reconnues comme représentatives des personnes handicapées ou de leur famille;
- 2 membres effectifs et 2 membres suppléants désignés sur proposition du Conseil économique et social de la Région wallonne;
- 4 membres effectifs et 4 membres suppléants désignés sur présentation des associations représentatives du secteur.

²¹ Ces conseils sont composés de représentants des associations de personnes handicapées, de représentants des pouvoirs organisateurs de services destinés aux personnes handicapées ainsi que, à l'exception de l'un d'entre eux, des organisations des travailleurs en fonction dans ces services. Ces

- L'éducation, la formation et l'emploi;
- L'accueil, l'hébergement et l'accompagnement;
- L'aide individuelle à l'intégration.

19. Les trois Conseils débattent en première instance et pour les matières relevant de leurs compétences respectives de propositions qui seront ensuite soumises au Comité de gestion. À l'initiative de ce dernier, trois groupes de travail correspondant aux trois grands programmes mentionnés ci-avant ont été créés dans le but de proposer des réformes de la réglementation, sur base d'analyse de situations concrètes.

20. Au sein des services d'accueil et d'hébergement, les personnes handicapées peuvent s'exprimer lors des réunions du conseil des usagers en place. Créé réglementairement, le conseil des usagers participe au projet médico-socio-pédagogique du service. Une concertation entre le conseil des usagers et le service est organisée pour les modifications du règlement d'ordre intérieur et les importantes modifications portées aux conditions générales de prise en charge et de vie.

Commission communautaire française

21. Les personnes handicapées sont impliquées et participent aux processus de décision au sein du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, Section Personnes Handicapées. Ce conseil est composé notamment de représentants des personnes handicapées et a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes handicapées.

22. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés. Son avis peut être sollicité par l'Assemblée sur les propositions de décrets²².

B. Droits spécifiques

Égalité et non-discrimination (art. 5)

5. Quelle est la situation des enfants étrangers handicapés, et quelles sont les actions entreprises pour les prendre en charge?

23. Dans la plupart des cas, des exigences en matière de nationalité et/ou de séjour sont posées par l'État fédéral ou par les services des Communautés et Régions pour avoir droit à une allocation ou une intervention. Il existe toutefois différents assouplissements et des mesures particulières en faveur des enfants étrangers handicapés. Une liste y relative figure à l'annexe 2.

Conseils sont présidés par un membre du Comité de gestion et sont composés d'un maximum de douze membres nommés par le Gouvernement wallon.

²² Base légale: décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, publié au *Moniteur belge* du 9 juillet 1997. Le décret et ses arrêtés d'exécution peuvent être consultés sur le site Internet du Service PHARE de la Commission communautaire française: www.phare.irisnet.be sous la rubrique «Textes légaux».

Les femmes handicapées (art. 6)

6. **Les jeunes filles et les femmes handicapées seraient deux fois plus sujettes aux violences et abus sexuels que les femmes ne présentant pas de handicap; le Comité demande à l'État partie d'indiquer la stratégie adoptée face à ce problème.**

Fédéral

24. La vulnérabilité des femmes handicapées est prise en compte dans différentes dispositions législatives²³. Il convient de faire particulièrement référence à la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes (article 442 *quater* du Code pénal) et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance. Cette loi a introduit dans toutes les dispositions d'incriminations pertinentes²⁴ la circonstance aggravante si les faits ont été commis «au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits». Cette loi n'est pas limitée aux incriminations de violence ou d'abus sexuel mais vise plusieurs autres incriminations.

25. L'article 43 de la loi du 26 novembre 2011 prévoit le droit d'ester en justice pour tout établissement d'utilité publique et toute association qui a pour objet de protéger les victimes de pratiques sectaires ou de prévenir la violence ou la maltraitance à l'égard de toute personne vulnérable «en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale». En outre, l'article 458 du Code pénal prévoit que les détenteurs d'un secret professionnel peuvent, sous certaines conditions, dénoncer au Procureur du Roi certaines infractions²⁵ commises sur un mineur ou une personne qui est vulnérable «en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale». En plus de ces modifications législatives, des mesures ont été prises afin de mieux lutter contre les violences et les abus sexuels commis, entre autres, sur les femmes handicapées²⁶.

²³ L'article 433*septies*, 2° du Code pénal, relatif à la traite des êtres humains, prévoit que la peine est aggravée en cas d'abus de la vulnérabilité de la victime notamment si celle-ci est handicapée. L'article 77 *quater*, 2°, de la loi de 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit une circonstance aggravante semblable. Enfin, l'article 433 *decies* du Code pénal sanctionne l'infraction de marchand de sommeil dans laquelle l'abus de vulnérabilité est un élément central. Par ailleurs, en ce qui concerne les femmes handicapées, il y a lieu de considérer l'article 376 du Code pénal qui prévoit une aggravation de peine si un attentat à la pudeur ou un viol a été commis sur une personne handicapée, malade ou enceinte.

²⁴ Une circonstance aggravante a ainsi été insérée, notamment, dans les dispositions suivantes: article 376, alinéa 3-377, alinéa 1 du Code pénal (viol et attentat à la pudeur); article 378 du Code pénal (interdiction après une condamnation sur la base des articles précités d'exploiter un lieu ou une activité avec des personnes vulnérables); article 380, § 3, 2° du Code pénal (débauche, prostitution); articles 405 *bis* et 405 *ter* du Code pénal (homicide volontaire non qualifié de meurtre et lésions corporelles volontaires); article 417 *ter* du Code pénal (torture); article 417 *quater* du Code pénal (traitement inhumain); article 417 *quinquies* du Code pénal (traitement dégradant); article 433 *septies* du Code pénal (traite des êtres humains).

²⁵ Articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405 *ter*, 409, 423, 425 et 426 du Code pénal.

²⁶ On peut citer notamment:

- La circulaire COL 10/2005 relative au Set agression sexuelle (SAS), outil concret permettant d'améliorer la récolte de la preuve et de réduire le processus de victimisation secondaire en cas d'agression sexuelle;

Flandre

26. En Flandre, le «point de contact comportements transgressifs» est opérationnel depuis octobre 2012 pour les structures reconnues par la VAPH. Chaque structure est obligée de signaler toute manifestation de comportement transgressif à l'encontre d'un(e) utilisateur(trice) qui aurait eu lieu dans le cadre de la relation d'assistance, et qui émanerait d'un autre utilisateur, d'un membre du personnel ou d'un tiers qui interviendrait à la demande de la structure. En 2012, 81 signalements ont été enregistrés. Le harcèlement sexuel est le comportement le plus fréquent suivi de la violence physique et psychique. 77 % des comportements transgressifs se produisent entre utilisateurs. Dans 20 cas, l'utilisateur et/ou son représentant légal, accompagné ou pas de la structure, a déposé une plainte auprès de la police.

Région wallonne

27. La Région wallonne traite la question de la violence et des abus sexuels envers les femmes handicapées dans une approche globale de la lutte contre cette violence et ces abus, en ne stigmatisant pas la victime en raison de son handicap. Cette discrimination est combattue, soit dans un cadre global de l'égalité entre hommes et femmes, soit dans un cadre de l'intégration des personnes handicapées. Cela ne signifie pas pour autant que l'examen de situations de terrain relève une discrimination envers les femmes aggravée en raison de leur handicap, de même que pour les hommes. Face à telle ou telle situation de terrain, la réponse ponctuelle à apporter peut se trouver en convergence d'actions entre, d'une part, un plan d'intégration des personnes handicapées, et, d'autre part, un plan de l'égalité hommes et femmes.

28. En 2011, le Gouvernement wallon a approuvé le plan global de promotion de l'égalité des chances; il en a approuvé le plan d'actions le 6 décembre 2012. Ce plan d'action se décline en quatre axes dont, d'une part, l'égalité hommes/femmes, et, d'autre part, l'intégration des personnes handicapées.

29. Dans le cadre large de la consultation familiale et conjugale, un décret de 2014 dispose que, dans les centres de planning familial, les activités peuvent concerner les personnes handicapées, et ce en fonction de la réalité locale et des besoins des usagers.

30. Le contrat de gestion signé entre l'AWIPH et le gouvernement wallon pour la période 2012-2017, prévoit:

- D'intégrer la dimension relationnelle, affective et sexuelle des personnes handicapées dans le projet pédagogique des services agréés et subventionnés par l'AWIPH en collaboration avec les Centres de planning familial;
- De mettre en place de séances de formation/sensibilisation aux notions de bienveillance/maltraitance dans les services agréés et subventionnés par l'AWIPH.

-
- La circulaire COL 13/2013 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine, y compris les discriminations fondées sur le sexe et/ou sur le handicap;
 - Le plan national de sécurité 2012-2015 qui prévoit que les faits portant gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes – en particulier, à l'égard des femmes (viols, etc.) – seront toujours abordés en priorité;
 - Le Plan d'action national 2010-2014 relatif à la lutte contre les violences entre partenaires et autres formes de violences intrafamiliales: il sera, à l'avenir, élargi aux violences sexuelles pour pouvoir y intégrer le viol et l'aborder sous l'angle d'une violence de «genre» (violence faite aux femmes). Enfin, on peut signaler une campagne de sensibilisation encourageant les victimes d'un viol à faire une déclaration auprès de la police (www.aideapresviol.be).

Communauté germanophone

31. La Communauté germanophone n'a actuellement pas connaissance de violences et d'abus sexuels sur des jeunes filles et des femmes handicapées dans ses institutions. Néanmoins, la prévention et la formation continue en vue de détecter de tels cas par le Service d'accompagnement SENS²⁷ font partie du plan d'action de la Communauté germanophone de Belgique en vue de la mise en œuvre de la Convention, en ce qui concerne tant les collaborateurs professionnels que les personnes handicapées et leurs familles.

Commission communautaire française

32. Une stratégie d'information, de prise en compte de la parole des personnes en situation de handicap, et donc des femmes en situation de handicap, de soutien de celles-ci et de sensibilisation des personnes non handicapées à cette problématique est soutenue actuellement par la Commission communautaire française via:

- Un partenariat avec les actions menées par le Centre de ressources Sexualité et Handicap;
- L'organisation d'un salon «Plaisir, sexualité et handicap: émoi, et moi et vous?» organisé le 25 mars 2014;
- La création du Comité de référence relatif à l'intervention d'un tiers dans la vie relationnelle, affective et sexuelle de la personne en situation de handicap en Région bruxelloise, financé par la Commission communautaire française²⁸.

Les enfants handicapés (art. 7)

7. **Dans quelle mesure les enfants handicapés peuvent-ils exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent et bénéficier, pour exercer ce droit, d'une assistance adaptée à leur handicap et à leur âge?**

Fédéral

33. Selon le nouvel article 1004/1 du Code judiciaire²⁹, tout mineur a le droit d'être entendu par un juge dans les matières qui le concernent relatives à l'autorité parentale, au droit d'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles. Il a aussi le droit de refuser d'être entendu (§ 1). Les opinions du mineur sont prises en considération, compte tenu de son âge et de son degré de maturité (§ 6, al. 2). Aucune distinction n'est prévue selon que l'enfant présente ou non un handicap et l'intérêt de l'enfant reste toujours l'élément primordial à prendre en considération dans toute décision le concernant (Constitution belge, art. 22 *bis*, § 4). Il en va de même en matière pénale où aucune distinction n'est prévue entre les enfants, selon qu'ils présentent ou non un handicap³⁰.

²⁷ Le service SENS est un service du «Dienststelle für Personen mit Behinderung» (ci-après DPB) qui fournit conseils et appui aux personnes handicapées et à leurs proches, en réponse à leurs questions concernant l'amitié, l'amour, les relations, les émotions et la sexualité.

²⁸ Base légale: arrêté 2009/389 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mai 2009 relatif à la création d'un comité de référence relatif à l'intervention d'un tiers dans la vie relationnelle, affective et sexuelle de la personne en situation de handicap en Région bruxelloise, publié au *Moniteur belge* du 10 juillet 2009.

²⁹ Introduit par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

³⁰ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Toutefois, le handicap sera toujours pris en compte lors d'un jugement et par conséquent, les enfants souffrant d'un trouble mental et qui ont commis un délit seront placés dans une institution psychiatrique pour enfants³¹. Il importe de souligner que les enfants, qu'ils présentent un handicap ou non, peuvent, en principe, tous bénéficier de la gratuité totale de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire³². Pour le surplus des mesures et dispositions légales visant à assurer l'accès effectif des personnes vulnérables, y compris des personnes handicapées, à la justice, il est renvoyé essentiellement au rapport de la Belgique³³.

Flandre

VAPH

34. Le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse confirme et explicite le droit d'expression et de participation des mineurs dans toutes les formes d'aide à la jeunesse figurant dans le décret et précise la position juridique des mineurs dans le cadre de l'aide à la jeunesse³⁴. Sont également prévus:

³¹ Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et article 43 de la loi du 8 avril 1965 susmentionnée.

³² Article 1^{er}, § 1, 8^o de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

³³ Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- Toutes les personnes handicapées bénéficient de l'accès à l'aide juridique de première ligne gratuite dans les maisons de justice. En outre, les personnes handicapées, auxquelles une allocation de remplacement de revenus est accordée, peuvent recourir à l'aide juridique gratuite de deuxième ligne (à savoir l'assistance d'un avocat) et à l'assistance judiciaire gratuite (exonération des frais de procédure);
- Dans le cadre d'un processus d'internement, l'assistance obligatoire d'un avocat est prévue sur la base de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude et de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. Selon ces textes, on peut demander des avis d'experts ainsi que rapports d'observation pour évaluer l'état mental de l'intéressé qui seront joints à son dossier, sur base duquel le juge prendra la décision sur un internement;
- La réglementation concernant les interprètes-traducteurs jurés dans le cadre de procédures judiciaires prévoit la langue des signes et les traductions en braille. D'autres règles prévoient, par exemple, des frais de déplacement pour une personne accompagnant la personne handicapée;
- Pour les mineurs d'âge, certaines dispositions particulières sont prévues sur base du chapitre VII *bis* du Code de procédure pénale relatif à l'audition des mineurs victimes ou témoins de certains crimes et de la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 concernant l'enregistrement audiovisuel de ces auditions. En outre, la loi prévoit que les mineurs ne peuvent pas renoncer au droit d'assistance d'un avocat, contrairement aux majeurs qui peuvent, en principe, y renoncer.

³⁴ Il s'agit notamment des articles 45 et 46:

- Article 45. L'aide à la jeunesse renforce la participation aux services d'aide à la jeunesse des personnes à qui l'aide à la jeunesse s'adresse. Pour ce faire:
 - 2^o. L'aide à la jeunesse stimule la participation du mineur, de ses parents et, le cas échéant, de ses responsables de l'éducation, ainsi que des personnes concernées de son entourage aux services d'aide à la jeunesse qui lui sont offerts, en assumant un engagement commun;
- Article 46. L'aide à la jeunesse garantit au mineur, à ses parents et, le cas échéant, à ses responsables de l'éducation:
 - 1 L'accès au dossier du mineur;
 - 2 Le droit à une évaluation périodique des services d'aide à la jeunesse qui lui ont été accordés et à la participation lors de l'évaluation;
 - 3 Le droit à la participation aux services d'aide à la jeunesse qui lui sont offerts par les offreurs d'aide à la jeunesse et à toute modification de ces services d'aide à la jeunesse;
 - 4 Le droit à la participation lors de l'indication et concernant la régie de l'aide à la jeunesse.

- Un monitoring de l'exercice de ce droit des mineurs;
- Un rapport triennal de ce monitoring;
- Des actions ciblées pour garantir l'exercice de leurs droits par les mineurs³⁵.

Enseignement

35. Un grand nombre d'écoles et de «*Centra voor Leerlingenbegeleiding*» (Centres d'accompagnement des élèves – ci-après CLB) travaillent dans une optique privilégiant la dimension pratique, en fonction de l'accompagnement des élèves. Cette méthode de travail menée en collaboration et axée sur le terrain se fonde sur un certain nombre de principes parmi lesquels une collaboration permanente systématique entre l'élève, les parents, les enseignants et les personnes qui assurent l'accompagnement des élèves. En fonction de conseils réalistes, le travail s'effectue dans la perspective d'objectifs à atteindre. Il part toujours de la demande d'aide et des attentes de tous les intéressés. L'accompagnement CLB s'effectue conformément aux différents décrets³⁶ avec une participation maximale de l'élève et de ses parents ou des responsables de son éducation. L'élève a également accès à son dossier auprès du CLB dans lequel toutes les données pertinentes sont rassemblées. Il existe dans le cadre de l'enseignement obligatoire un règlement sur la position juridique qui s'applique à tous les élèves, y compris ceux qui présentent un handicap.

Région wallonne

36. Tout service d'accueil et d'hébergement doit prévoir, dans son règlement d'ordre intérieur, les modalités de réclamations et de suggestions laissées aux personnes handicapées, dont les enfants, prises en charge.

37. L'expression des enfants porteurs de handicap passe aussi par leurs parents et les aidants proches. Ainsi, l'AWIPH a permis aux parents et aux aidants proches de mieux assurer leurs rôles parentaux et familiaux notamment par la création de groupes de parole et de formation à la démarche des projets individualisés de prise en charge des enfants.

38. Une enquête portant sur les besoins des enfants handicapés âgés de 0 à 3 ans a également été entreprise par l'AWIPH et l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE). Mieux comprendre les besoins tend à accorder une meilleure écoute des opinions exprimées par les enfants handicapés.

39. Dans l'expression des enfants porteurs de handicap, est importante la sensibilisation du personnel qui les prend en charge. Avec le soutien de l'AWIPH, des dispositifs de soutien aux milieux d'accueil de la petite enfance ont continué à développer leurs activités et ont touché 1 446 milieux d'accueil en 2011 à 1 658 milieux d'accueil en 2013.

Communauté française

40. Différentes dispositions légales prévoient la participation, notamment des jeunes, dans le cadre de l'aide à la jeunesse³⁷. En ce qui concerne spécifiquement des jeunes

³⁵ Arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014.

³⁶ Décret CLB (1^{er} décembre 1998), décret sur l'aide intégrale à la jeunesse (12 juillet 2013), décret sur la position juridique du mineur dans l'aide à la jeunesse (7 mai 2004).

³⁷ Il s'agit notamment:

- De l'article 50 *quinquies* du décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, modifié le 29 novembre 2012:

«Article 50 *quinquies*. Les services agréés, les services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire ainsi que les institutions publiques organisent, de manière continue, la participation des personnes visées à l'article 1^{er}, 1^o à 4^o.

atteints de handicap, un protocole de collaboration a été signé entre la Direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ) et l'AWIPH, d'une part pour la Région wallonne, et PHARE pour la Commission communautaire française.

Communauté germanophone

41. Lors de l'octroi d'aides sociales et matérielles, les enfants handicapés sont invités par le Service compétent à s'exprimer, afin de garantir que cette aide soit en adéquation avec leurs besoins. Lors de l'octroi d'autres prestations, ce sont les parents ou les tuteurs légaux qui décident de la manière de laisser s'exprimer l'enfant.

Commission communautaire française

42. Un Conseil des usagers est mis en place dans chaque centre de jour et centre d'hébergement, notamment pour les enfants. Ce conseil se réunit au minimum deux fois par an et, si nécessaire, chaque semaine³⁸.

Sensibilisation (art. 8)

8. Le Comité désire obtenir des informations sur la stratégie qui devrait être mise en place au sujet de la sensibilisation à la situation des personnes handicapées et de la promotion du respect des droits et de la dignité des personnes handicapées.

Fédéral

43. Suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les politiques développées en la matière sont désormais basées sur le principe du «handistreaming», selon lequel il faut tenir compte de la dimension «handicap» dans tous les domaines politiques. La Convention invite les responsables politiques à une sensibilisation et à une évaluation car l'incidence de chaque action politique sur la vie quotidienne des personnes handicapées doit être prise en considération le plus tôt possible. Afin de concrétiser ce processus de sensibilisation, le Conseil des ministres du

Celle-ci doit permettre à toute personne visée à l'article 1^{er}, 1° à 4°, de donner librement son opinion et d'être écoutée quant à la manière dont elle perçoit l'intervention dont elle bénéficie et les effets qu'elle produit.

Annuellement, chaque conseil pédagogique examine les processus de participation mis en place par le service agréé avec les personnes visées à l'article 1^{er}, 1° à 4° du présent décret, les constats auxquels ils donnent lieu et la manière dont ils ont été pris en compte pour améliorer les pratiques du service agréé.»

- L'article 6, § 1 et § 2, de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des services a été modifié récemment et prévoit désormais des dispositions relatives à la concertation des jeunes lors des conseils pédagogiques mis en place par les services agréés, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015:

«Article 6, § 1. Au sein de chaque service agréé, un conseil pédagogique composé de la direction et du personnel est mis en place. Dans les services agréés résidentiels, les jeunes sont concertés au moins une fois par an.

§ 2. Le conseil pédagogique examine au moins une fois par an:

- 1 l'application du code de déontologie;
- 2 le programme de formation et de supervision pédagogique;
- 3 les processus de participation mis en place par le service agréé et visés par l'article 50 *quinquies* du décret (...).

³⁸ Base légale: article 17 de l'arrêté n° 2006/554 du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement, publié au *Moniteur belge* du 20 novembre 2006.

Gouvernement fédéral a décidé le 20 juillet 2011 de structurer et d'intégrer le processus de *mainstreaming* du handicap dans l'ensemble de ses activités, tant au niveau administratif que politique. Chaque cabinet ministériel et chaque institution fédérale (Service public fédéral (SPF), Service public fédéral de programmation (SPP), institutions scientifiques et institutions publiques de sécurité sociale (IPSS)) ont désigné «un référent Handicap» et toutes les mesures et actions susceptibles de soutenir l'intégration des personnes handicapées doivent être concertées avec le CSNPH et/ou le mécanisme indépendant (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances).

44. Le SPF Sécurité sociale (compétent pour les allocations aux personnes handicapées) élabore différentes brochures sur les allocations et les avantages pour les personnes handicapées. En outre, il réalise des actions de sensibilisation ponctuelles comme, par exemple, l'action «Touché»³⁹.

Flandre

GKV

45. À travers le principe de l'égalité des chances, la Flandre mène de diverses manières une sensibilisation sociale aux droits figurant dans la Convention. C'est ainsi qu'en 2012 a été créé le «*Steunpunt voor Inclusie*» (Point d'appui pour l'inclusion)⁴⁰ qui vise à soutenir les parents dans un parcours d'inclusion. Pour sa part, le «*Steunpunt Inclusief Hoger Onderwijs*» (Point d'appui pour un enseignement supérieur inclusif ou SIHO) organise des films de sensibilisation et des journées d'étude sous le titre «TZAL WEL»⁴¹. Le principe de l'égalité des chances est également à la base d'un projet de participation politique pour les personnes atteintes d'un handicap mental via l'association sans but lucratif (ASBL) *Onze Nieuwe Toekomst*, parce que ces personnes rencontrent souvent des problèmes et des obstacles sérieux pour faire entendre leur avis⁴².

³⁹ Le 3 octobre 2013, la Direction générale Personnes handicapées a organisé un événement, appelé «Touché», et rassemblant 250 personnes handicapées, fonctionnaires et professionnels du secteur. Le but, qui était d'offrir un meilleur service aux personnes handicapées, a permis de créer un lien entre les participants. Des personnes qui ont généralement peu de contacts directs ont partagé, une journée durant, leurs idées et leurs expériences. C'était l'occasion idéale de faire connaissance, de mettre un visage sur les personnes qui se trouvent derrière les dossiers et d'être à l'écoute de leurs préoccupations. Ce genre d'initiative permet aux interlocuteurs de se mettre à la place de l'autre, favorise la compréhension mutuelle et sensibilise dès lors les fonctionnaires à la situation des personnes handicapées.

⁴⁰ La politique d'égalité des chances apporte un soutien structurel depuis 2012 au «*Steunpunt voor Inclusie*» auprès de l'ASBL «*Ouders voor Inclusie*» (Parents pour l'inclusion). Ce point d'appui entend soutenir les parents et leurs enfants dans leur «parcours d'inclusion» dans une démarche d'information, de coaching, d'intermédiation et de sensibilisation. Les parents se heurtent souvent à différents obstacles dans leur volonté d'accéder à l'enseignement inclusif et ils se retrouvent souvent confrontés aux mêmes questions. Le point d'appui leur fournit une information pratique, organise des soirées d'information, réalise des brochures et des manuels, fait connaître aux parents et aux élèves leurs droits en matière d'enseignement inclusif et s'efforce d'influencer la politique de l'enseignement et les responsables des écoles et des CLB.

⁴¹ Les films donnent de manière ludique un aperçu des possibilités des études inclusives dans l'enseignement supérieur et du cadre des adaptations raisonnables.

⁴² Les personnes atteintes d'un handicap intellectuel se heurtent souvent à une double catégorie d'obstacles: l'accessibilité de l'information n'est généralement pas optimale et ces personnes sont souvent confrontées à des préjugés et à la discrimination. C'est pourquoi, depuis octobre 2011, au sein de *Onze Nieuwe Toekomst* (ONT), un projet a été lancé sur le renforcement et le développement méthodique de la participation politique des personnes atteintes d'un handicap mental. Avec ce projet,

46. Différentes actions ont été entreprises durant la période écoulée avec la «*Dovengemeenschap in Vlaanderen*» (Communauté des sourds de Flandre) pour faire progresser son action en faveur d'une participation intégrale. C'est ainsi qu'un CD-ROM et un DVD «*Mijn baby is doof*» («Mon bébé est sourd») ont été conçus en collaboration avec la «*Federatie van Vlaamse Dovenorganisaties*» (Fédération des organisations flamandes de sourds – Fevlado)⁴³ et qu'une interaction croissante a été encouragée entre les communautés du langage des signes et la société au sens large⁴⁴.

47. Durant l'été 2013, une campagne médiatique «*Mensen met een handicap zijn gewoon mensen, zie ze niet anders*» («Les personnes handicapées sont des gens comme les autres: ne les voyez pas autrement») a été lancée en collaboration avec le service public de radiodiffusion⁴⁵ et pour l'instant, une campagne est menée pour lutter contre l'utilisation abusive des emplacements de stationnement réservés⁴⁶.

48. Les médias jouent naturellement un rôle important dans la formation de l'image de la personne handicapée. Avec le service public de radiodiffusion, les objectifs stratégiques en matière de diversité ont été repris dans le contrat de gestion avec l'Autorité flamande, une attention particulière étant apportée aux personnes handicapées. À cela s'ajoutent les efforts et les ambitions qui figurent dans le contrat de gestion pour rendre l'offre intégralement accessible (grâce au sous-titrage, à l'audiodescription et au soutien apporté par la langue des signes). Le service public de radiodiffusion doit, en raison de sa fonction exemplaire, être pionnier en la matière et l'on escompte que les médias commerciaux suivent ce bon exemple.

49. La VAPH mène une action de sensibilisation sur l'intégration sociale des personnes handicapées, par le biais d'une revue, de brochures thématiques d'information et de sessions d'information⁴⁷. La VAPH mise sur une politique des médias (pro)active pour contribuer à la création d'une image positive⁴⁸. En outre, la VAPH favorise de différentes

ONT entend convaincre les personnes concernées de faire entendre leur voix, tout en sensibilisant les autres à l'intérêt de cette démarche. L'association a rédigé une série de brochures et de manuels pour soutenir cette action et pour informer les autorités locales; elle travaille avec un certain nombre de coaches et de volontaires pour mettre en pratique la participation politique via des noyaux locaux et des conseils consultatifs.

⁴³ De tels outils informent les parents sur les possibilités qui s'ouvrent à eux. Le documentaire contient des informations très utiles à l'intention des parents et de l'entourage d'un bébé sourd. Ces informations sont apportées sur la base des expériences de parents et de jeunes sourds, et de l'expertise de chercheurs scientifiques.

⁴⁴ Avec l'appui d'un réseau international et de la conférence internationale qui l'accompagne, consacrée à la langue des signes, à l'égalité des chances et au développement durable, organisée par l'Université de Gand («*Centrum voor Lokale Politiek*» – Centre pour la politique locale – auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques).

⁴⁵ La campagne consistait en spots télévisés de sensibilisation diffusés sur les chaînes Eén et Canvas. En outre, la télévision et la radio flamandes ont attiré l'attention sur les personnes handicapées dans la programmation rédactionnelle. Des personnes handicapées ont systématiquement été impliquées dans l'approche de la campagne. L'objectif était de stimuler et d'influencer positivement l'image des personnes handicapées en Flandre.

⁴⁶ Cette campagne sera lancée par GKV le 23 septembre 2014.

⁴⁷ Le trimestriel *Sterk*, qui présente des récits poignants pour et par des personnes atteintes de handicap. Des brochures d'informations thématiques pour les personnes handicapées. Des sessions d'information pour les écoles supérieures, les universités et d'autres instances.

⁴⁸ Cette approche se traduit par une collaboration à des programmes des médias ou par des initiatives propres, comme lors de la Journée du handicap (3 décembre) en 2013, où la personne handicapée été mise en évidence en tant que volontaire. L'idée de base était que les personnes handicapées s'engagent souvent et volontiers pour les autres en travaillant comme volontaires dans différentes

manières des initiatives qui contribuent à une société inclusive et qui prennent comme principe de départ «autant de participation sociale et ordinaire que possible et aussi peu d'exceptions et de distinctions que possible» qui a en soi un effet de sensibilisation⁴⁹.

Région wallonne

50. Dans l'approche de sensibilisation au handicap, tout un chacun peut avoir accès directement à un service de conseil et de soutien à l'information notamment par un pool téléphonique (numéro vert). Par ailleurs, chaque personne handicapée se voit accorder un service personnalisé quant à l'information à lui donner. Au travers de sa décentralisation en 7 bureaux régionaux, l'AWIPH participe à la sensibilisation au handicap par la présence lors de colloques, foires, salons.

51. L'AWIPH soutient financièrement des actions de sensibilisation développées par elle-même, en collaboration avec des partenaires ou développées par d'autres opérateurs qu'elle⁵⁰.

52. Au cours du second semestre 2012, l'AWIPH a lancé un appel à projets aux services intéressés à développer des activités citoyennes, à veiller à l'épanouissement et au bien-être des volontaires et à les encadrer. Depuis le début de l'année 2013, 13 services proposent des activités sur site ou à l'extérieur ou coordonnent les activités de volontaires seuls ou en groupe. C'est une activité à la fois utile et valorisante pour la personne qui la réalise. Le volontaire offre du temps et du savoir-faire de manière libre et gratuite pour aider une ASBL, une fondation privée, une commune, un CPAS (Centre public d'action sociale), un organisme d'intérêt public, une société à finalité sociale, etc. En retour, cette activité lui permet d'être en contact avec d'autres personnes, de se sentir utile, d'avoir des échanges⁵¹.

53. C'est pour soutenir les milieux d'accueil ordinaires (de type collectif ou à caractère familial) dans l'accueil d'enfants à besoins spécifiques, qu'un appel à projets financé par l'AWIPH a été lancé en mars 2009. Ces projets⁵² proposent essentiellement des cellules mobiles de soutien qui se rendent dans les différents milieux d'accueil pour accompagner les professionnels des milieux d'accueil dans l'élaboration de projets d'inclusion (soutien des équipes), sensibiliser enfants, familles et accueillants pour favoriser l'accueil dans les milieux ordinaires, outiller le personnel afin qu'il développe ses compétences face au handicap et enfin contribuer à organiser une offre coordonnée des services spécialisés (locaux) et généraux en matière d'accueil de la petite enfance.

54. Dans le cadre scolaire, à la demande de l'enseignant, l'AWIPH organise un parcours d'obstacles, d'animations, de jeux, de discussions et de rencontres sur le thème de

activités, dans les écoles, les centres d'aide aux personnes âgées, etc. Cette campagne contribuait ainsi à une image positive neuve et a été relayée par différentes chaînes.

⁴⁹ Comme exemple type, on peut indiquer qu'en 2011-2012, dans chaque province, un «*Dienst Ondersteuningsplan*» (Service Plan de soutien ou DOP) a été constitué. Ces services examinent avec la personne handicapée et son entourage direct de quelle manière son soutien peut être organisé de la manière la plus inclusive possible sur la base des possibilités de la personne.

⁵⁰ Quelques exemples:

- Le nombre d'actions propres à l'AWIPH à destination des services généraux est passé de 108 en 2012 à 114 en 2014;
- Le nombre d'actions dans le milieu d'accueil de la petite enfance est passé de 1 731 en 2011 à 2 196 en 2013.

⁵¹ Le nombre de personnes bénéficiaires d'activités citoyennes était de 192 pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 15 novembre 2013.

⁵² Pour mener à bien ce projet, une véritable collaboration est née entre l'AWIPH et l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE). Les neuf projets qui ont été approuvés sont répartis géographiquement par province et selon la densité de population.

l'intégration des personnes handicapées. Cette action contribue à sensibiliser les enfants non handicapés à la situation des enfants porteurs de handicap.

55. En 2013, l'AWIPH a lancé le concours annuel des «Wippy d'or» qui a pour but de récompenser des projets reproductibles qui favorisent l'intégration de la personne handicapée dans la société⁵³ et en 2014, l'AWIPH a lancé «Wikiwiph», un site internet accessible à tous qui diffuse des fiches sur divers thèmes du handicap. La conception du site est basée sur un mode collaboratif où les internautes pourront réagir et échanger des informations.

56. En 2014, 86 % des communes sont couverts par un réseau actif de relais d'information dénommés «Handicontacts». La principale mission d'un «Handicontact» est d'informer et d'orienter toutes les personnes en situation de handicap et leur entourage vers les services aptes à répondre à leurs besoins. Il relaye les initiatives favorisant l'intégration et la pleine participation des personnes handicapées à la vie de la commune. Il a également pour rôle d'informer les autorités communales des problématiques du handicap.

Communauté germanophone

57. En Communauté germanophone, le projet «*DG Inklusiv*» a le but de sensibiliser les différents acteurs dans la société de la communauté germanophone au sujet du handicap, d'animer ces acteurs à ouvrir leurs activités aux personnes handicapées et de favoriser l'inclusion dans la communauté germanophone en implantant des changements à long terme. «*DG Inklusiv*» est une sensibilisation par des personnes handicapées, adapté au public cible et basé sur les trois piliers (expérience, théorie et échange). En plus, la «*Dienststelle für Personen mit Behinderung*» (Service pour personnes handicapées, ci-après DPB) a élaboré une publication plus vaste, qui est destinée à expliquer la Convention et les concepts qui s'y rapportent à un public plus large (tant aux personnes qui travaillent avec des personnes handicapées qu'aux personnes handicapées, aux membres de leur famille, etc.). Cette publication est en outre rédigée dans une version easy-to-read. La publication est accompagnée par des roll-ups afin de donner des informations, de manière visuelle et accessible à tous, sur la Convention.

Commission communautaire française

58. Actuellement, une sensibilisation du public à la situation des personnes handicapées est faite via le site PHARE⁵⁴ qui met notamment le texte de la Convention à la disposition du public.

59. Une version «Facile à lire» de la Convention, à destination des personnes handicapées déficientes intellectuellement est également consultable sur le site.

60. Le décret de la Commission communautaire française du 13 février 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, qui devrait entrer en vigueur en 2015, institue des Services de formation aux spécificités du handicap (article 31 du décret).

⁵³ À titre d'exemples, le premier prix a récompensé une chorégraphie entre une danseuse et un danseur en chaise roulante, le deuxième prix couronna la réalisation d'un film d'animation et le troisième prix un spectacle théâtral.

⁵⁴ Le Service bruxellois PHARE (Personne handicapée autonomie recherchée), est une Direction d'administration de la Commission communautaire française qui apporte information, orientation et interventions financières aux personnes handicapées en Région bruxelloise. Site Web: <http://phare.irisnet.be/>.

Accessibilité (art. 9)

9. Quelles sont les réalisations effectives en matière d'accessibilité en Belgique, en particulier dans le cadre du plan stratégique 2008-2012?

Fédéral

61. Tous les projets de rénovation et de construction neuve faisant l'objet d'une demande de permis d'urbanisme sont en principe strictement conformes, ni plus, ni moins, à la réglementation en vigueur. Cette réglementation ne permet pas aujourd'hui une accessibilité complète et présente des nuances d'une région à l'autre. Il est à noter cependant qu'il est déjà arrivé que la Régie des Bâtiments améliore l'accessibilité au-delà du minimum légal, par exemple à la Tour des finances à Bruxelles, siège de la Direction générale Personnes handicapées.

62. Par ailleurs, lors des travaux de première installation dans le cadre de location d'immeubles, la Régie des bâtiments veille désormais aussi à les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

63. Quant aux projets de restauration du patrimoine classé, ceux-ci constituent chaque fois un cas particulier que le contexte spécifique ne permet pas toujours de rendre totalement conforme à la seule réglementation.

64. En ce qui concerne les transports en train, les contrats de gestion pour la période 2008-2012, conclus en 2008 entre d'une part l'État fédéral et d'autre part les sociétés de l'ancien groupe SNCB⁵⁵ (Infrabel, SNCB et SNCB Holding) contiennent un chapitre sur le thème de l'accessibilité. Différents objectifs, avec comme horizon 2012, 2018 et 2028, ont été repris dans ces contrats⁵⁶.

65. Les efforts des sociétés ont produit des résultats positifs suivants⁵⁷ et il est attendu de la SNCB et d'Infrabel qu'ils poursuivent leurs efforts dans la même voie.

66. Au niveau de l'assistance dans les gares et points d'arrêt, la SNCB applique le principe que l'assistance doit être demandée vingt-quatre heures à l'avance via le call-center, le site Web de la SNCB, etc. Même que de cette manière, la SNCB respecte les prescrits⁵⁸, des entretiens avec le secteur⁵⁹ ont mis en évidence que cette règle doit être assouplie et amenée à un niveau plus pratique pour les clients⁶⁰. Cette idée sera reprise pendant les négociations des prochains contrats de gestion.

⁵⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2014 la structure triple du groupe SNCB – Infrabel, SNCB et SNCB Holding – a été remplacée par une structure double avec Infrabel et la SNCB.

⁵⁶ Objectifs:

- Rendre accessibles les bâtiments de gare, les gares et les points d'arrêt;
- Rehausser les quais;
- Construire des ascenseurs et des rampes d'accès;
- Créer des sièges spéciaux pour les personnes à mobilité réduite (PMR) dans les trains;
- Offrir une assistance pour les PMR dans les gares/points d'arrêt.

⁵⁷ Voir tableau en annexe 3.

⁵⁸ Voir le règlement 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires qui exige une demande d'assistance au moins quarante-huit heures d'avance.

⁵⁹ Entre autres le Conseil supérieur national des personnes handicapées et quelques bureaux d'accessibilité.

⁶⁰ Rendue plus souple pour certains types de handicap et sur des trajets très fréquentés/dans des grandes gares.

Flandre

67. Dans le cadre de la politique horizontale d'égalité des chances en matière d'accessibilité, tous les domaines de la politique flamande sont conçus pour mettre en œuvre des objectifs stratégiques et opérationnels en fonction du cadre d'objectifs de la MOC⁶¹ «accessibilité». Ces objectifs sont traduits en actions concrètes⁶².

68. Depuis l'entrée en vigueur du règlement flamand sur l'urbanisme en matière d'accessibilité (2010), pour chaque construction nouvelle ou transformation importante de bâtiments accessibles au public, pour pouvoir obtenir un permis de bâtir, il faut obligatoirement avoir veillé à l'accessibilité des lieux pour les personnes handicapées.

69. Pour pouvoir mettre en œuvre une politique professionnelle et uniforme en Flandre en matière d'accessibilité, l'agence autonomisée externe «*Toegankelijk Vlaanderen*» (Flandre accessible) a été constituée. Cette agence a pour mission de promouvoir une société intégralement accessible et inclusive pour que chacun, de manière égale, puisse pleinement participer à toutes les facettes de la vie.

70. Le site Internet www.toegankelijkvlaanderen.be aide les personnes handicapées dans leur recherche d'information sur l'accessibilité des bâtiments publics et des autres établissements.

Région wallonne

71. En 2011 fut prise une circulaire par le Ministre de tutelle des centres publics d'aide sociale (CPAS) de la région de langue française qui invite les communes à être attentives à la problématique du manque d'accessibilité des horodateurs. Elle recommande également de prévoir une exonération de paiement aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Concernant la taxe sur les chiens dont les chiens d'assistance, une exonération totale, pour les personnes isolées, âgées ou handicapées, est recommandée.

72. En 2013, furent améliorées des conditions de dressage et la définition du chien d'assistance. Cela a permis de développer le dressage de l'animal dans des conditions réelles c'est-à-dire dans des établissements et installations ouverts au public.

73. En 2013, fut pris par le Gouvernement wallon un arrêté imposant que toute aire de stationnement qui dessert les autoroutes doit comporter des équipements sanitaires adaptés pour les personnes handicapées.

74. Créée en 2012 par l'AWIPH, la Plateforme «*Bien Vivre Chez Soi*» a pour but de permettre aux personnes qui ont des capacités restreintes de continuer à vivre chez elles dans de bonnes conditions. Les actions portent sur:

- Informer les personnes, via ce site Internet, sur les conseils, aides et services qui favorisent l'autonomie en Wallonie;
- Permettre aux personnes qui en font la demande de recevoir gratuitement la visite d'un service conseil. Ce service proposera des solutions d'aménagement.

⁶¹ Méthode ouverte de coordination – mode de coordination non contraignant des politiques publiques des différents États membres de l'Union européenne.

⁶² Le cadre d'objectifs «accessibilité» développé en application de la méthode ouverte de coordination et les plans d'action afférents peuvent être consultés à l'adresse suivante:
www.gelijkekansen.be/Wiewerktmee/BinnendeVlaamseoverheid/Doelstellingenkader.aspx.

Bruxelles

75. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté un règlement régional⁶³. Son Titre IV est entièrement consacré à l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite. Il met en place diverses normes relatives aux accès et à certains équipements présents dans des bâtiments au bénéfice de personnes à mobilité réduite et qui sont de nature à leur permettre une meilleure intégration dans la vie moderne. Il impose principalement des normes relatives aux voies d'accès, rampes, escaliers, ascenseurs, couloirs, portes, etc.⁶⁴

76. En ce qui concerne plus particulièrement le plan stratégique 2008-2012 de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB), elle persévère d'un point de vue opérationnel, au quotidien dans ses efforts d'amélioration de l'accessibilité. L'offre pour les personnes à mobilité réduite est composée d'une série d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité des services réguliers d'une part et d'un service de transport spécifique à la demande d'autre part.

77. Concernant les stations de métro, celles-ci sont équipées de 75 ascenseurs ce qui rend 33 des 69 stations entièrement accessibles aux personnes à mobilité réduite. La STIB et la Région de Bruxelles-Capitale se sont engagées dans leur contrat de gestion à poursuivre leur programme d'investissements pour l'équipement des stations de métro et de prémétro en ascenseurs à un rythme de cinq stations au minimum par an avec un engagement d'équiper toutes les stations de métro d'ici à 2018. Dans le cadre du projet d'automatisation des lignes de métro 1 et 5, la totalité des stations de ces deux lignes seront accessibles aux personnes en chaise roulante. Un système d'accompagnement par les agents de la STIB est également mis en place. 270 agents ont été formés pour assurer ce service spécifique.

78. L'ensemble des véhicules métro disposent d'un système d'annonces vocales de la prochaine station. Une signalisation podo-tactile (plans en braille, lignes guide, etc.) est généralisée dans l'ensemble des stations de métro.

79. En ce qui concerne la surface, les nouveaux véhicules sont pourvus de planchers surbaissés. 399 autobus sur une flotte de 615 véhicules sont équipés d'un système d'agenouillement ainsi que de rampes d'accès rétractables. Les 172 nouveaux autobus qui remplaceront les plus anciens et permettront d'étendre la flotte actuelle sont tous équipés de ce système. Leur livraison débutera en septembre 2014 et se poursuivra jusqu'à la fin de cette année. La fiabilité de ces rampes d'accès restant un problème, la STIB a décidé de consacrer un budget complémentaire à la maintenance de ces dispositifs.

80. À l'exception de quelques anciens tramways, l'ensemble des véhicules STIB disposent d'un emplacement pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Les nouveaux autobus attendus en septembre 2014 disposent de 6 places «confort» réservées aux femmes enceintes et aux PMR.

81. La STIB maintient à jour en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale un référentiel accessibilité comprenant des standards à respecter pour tout nouvel achat de véhicule et pour tout nouveau projet d'infrastructure et autant que possible pour l'aménagement de l'existant. À cet égard, les arrêts de surface font l'objet d'améliorations sélectives pour répondre aux besoins des PMR. 35 microadaptations sont programmées chaque année pour la mise en accessibilité d'arrêts basiques et ainsi que cinq aménagements complets. Ces projets sont soumis à l'avis préalable de la Commission

⁶³ Règlement d'urbanisme du 21 novembre 2006 (publié au *Moniteur belge* du 19 décembre 2006), entré en vigueur le 3 janvier 2007.

⁶⁴ http://urbanisme.irisnet.be/pdf/RRU_Titre_4_FR.pdf.

régionale de mobilité section PMR qui constitue l'organe de concertation de référence de la STIB.

82. Consciente que l'accessibilité pour les personnes en chaise roulante ne se qualifie pas en mode binaire, la STIB, en concertation avec le secteur associatif concerné, a développé et met en place le concept Accessibus, système d'information du niveau d'accessibilité de lignes de bus à l'adresse spécifique des utilisateurs en chaise roulante. Ce système, lancé par la STIB en 2012, se met également en place en Wallonie.

83. Par cohérence avec les dispositions prises sur les autres réseaux belges de transport public, la STIB, dans les mêmes conditions que ses consœurs, reconnaît la gratuité de transports aux accompagnateurs de personnes handicapées. Parallèlement, parce que les chiens guides contribuent grandement à l'autonomie de leurs maîtres, la STIB offre la gratuité de transport aux personnes qui sont en charge d'en assurer le dressage.

84. Dans la lignée du contrat de gestion 2008-2012, le contrat de gestion 2013-2017 vient renforcer la volonté de la STIB de s'inscrire dans une dynamique d'inclusion. On y lit «Adoptant les principes généraux de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009, la STIB et la Région œuvrent ensemble pour tendre vers une accessibilité universelle du réseau de transports publics bruxellois, dans le respect des principes de non-discrimination, d'autonomie individuelle, de pleine et effective participation à la société, et d'égalité des chances.»

85. Enfin, le service spécialisé de transport à la demande de personnes handicapées créé en 1978 a bénéficié en 2014 d'une réforme en profondeur qui l'amène, en partenariat avec le secteur des taxis bruxellois, à offrir aux clients une plus grande souplesse d'utilisation tant en terme de réservation qu'en terme de disponibilité horaire.

86. 100 % du personnel de conduite a reçu une formation adaptée relative à l'attention spécifique à porter aux personnes à mobilité réduite. Cette formation fait désormais partie du cursus d'entrée en fonction. Un service spécifique est dédié à la politique PMR. Ce service travaille en étroite collaboration avec le secteur associatif et fait de l'écoute et de l'accompagnement des personnes son objectif prioritaire.

Commission communautaire française

87. La Commission communautaire française subordonne de subventions de tout projet (notamment, d'achat, de construction ou de transformation) concernant des bâtiments, en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement pour personnes handicapée (ou autres) à l'obtention d'un certificat délivré par un des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées, agréés par le Service PHARE. Mise en pratique:

- Les bâtiments de la Coupole bruxelloise de l'autisme par exemple;
- Un Guide didactique intitulé «Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible» est mis à disposition des promoteurs et professionnels des bâtiments, réalisé par le Collectif d'accessibilité Wallonie-Bruxelles (CAWAB);
- Un guide intitulé «Bruxelles en fauteuil» qui inventorie les lieux accessibles;
- Une liste des loisirs accessibles pour enfants et adultes;
- Une brochure de séjours de vacances accessibles en Flandre et à Bruxelles⁶⁵.

⁶⁵ Base réglementaire:

10. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet, à des coûts raisonnables?

Fédéral

88. Les mesures prises pour promouvoir l'accès des personnes handicapées au niveau des sites hébergés et maintenus par Fedict consistent essentiellement en l'obtention du label Anysurfer⁶⁶.

Flandre

89. Le gouvernement flamand a décidé, le 11 juin 2004, que tous les sites Internet de l'Autorité flamande devaient répondre aux normes «AnySurfer». La règle prévoit que l'intégralité du site Internet soit obligatoirement accessible.

Région wallonne

90. L'AWIPH propose 13 ateliers socioprofessionnels entièrement gratuits et ayant pour but d'apporter des réponses concrètes en matière d'intégration des personnes handicapées en situation de travail grâce à une approche pratique et participative. L'AWIPH a adapté son site internet à l'AnySurfer⁶⁷ et depuis 2003 le gouvernement wallon s'est engagé à rendre accessibles la majorité des sites Web de la Région wallonne. Le Gouvernement a rendu obligatoire la labellisation AnySurfer de sites Web institutionnels et portails thématiques. Un financement d'Easi-Wal a permis aux institutions soumises à cette obligation de se faire accompagner par AnySurfer dans leur démarche de labellisation, que ce soit par des audits, un accompagnement ou des formations.

Bruxelles

91. Les sites régionaux sont conformes à la norme AnySurfer.

Commission communautaire française

92. Différentes mesures sont prises:

-
- Arrêté 2011/149 du Collège de la Commission communautaire française du 14 juillet 2011 fixant les critères et modalités d'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de centres de jour et centres d'hébergement, de logements accompagnés et de l'organisation de loisirs pour personnes handicapées pris en charge par les services d'accompagnement, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments, publié le 3 octobre 2011;
 - Arrêté 2009/139 du Collège de la Commission communautaire française du 28 mai 2009 relatif à l'agrément des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes, publié au *Moniteur belge* du 5 août 2009.

⁶⁶ Label de qualité belge qui garantit que les directives AnySurfer sont suivies dans la réalisation et que les sites sont accessibles pour tous, y compris pour les personnes handicapées. Il s'agit ici de l'accessibilité des sites Web ou documents électroniques pour les personnes handicapées. Ce label est en ligne avec la liste des directives du World Wide Web Consortium (W3C) des Web Content Accessibility Guidelines. Toutes les informations pratiques sur les sites Internet accessibles se trouvent sur www.anysurfer.be.

⁶⁷ L'AnySurfer est que les sites Web et documents électroniques soient accessibles. Accessible signifie utilisable pour tout le monde, y compris les personnes handicapées quel que soit leur handicap ou le matériel utilisé.

- L'aide apportée aux personnes handicapées par les services d'accompagnement, notamment en ce domaine;
- Les formations spécifiques organisées, notamment, par la Ligue braille et CTV Média, centres de formation cofinancés par le Fonds social européen et Bruxelles Formation, destinés exclusivement aux personnes handicapées;
- Les aménagements de poste ou de matériel informatiques afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées sont financés par le Service PHARE.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

11. La nouvelle loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, qui entrera en application le 1^{er} septembre 2014, est-elle conforme à la Convention?

93. L'autonomie des personnes inaptes en raison de leur état mental est, désormais, consacrée par la nouvelle loi du 17 mars 2013⁶⁸. La réforme était justifiée par un besoin de corriger les précédents mécanismes de protection des personnes incapables, jugés désuets et incomplets, ainsi que par un besoin de satisfaire au mieux les exigences d'instruments internationaux⁶⁹. Le principe d'égalité entre les personnes incapables a été au centre des travaux préparatoires de cette loi. Il a été jugé qu'il ne pouvait encore se justifier que les malades mentaux et handicapés mentaux soient soumis à un statut juridique différent, et ce, même si leur situation médicale est différente. En effet, leur situation juridique est la même en ce qui concerne leur incapacité d'exprimer leur volonté. Ainsi, peuvent être placés sous régime de protection le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, la gestion de ses intérêts patrimoniaux et non patrimoniaux⁷⁰. Le nouveau régime, tout en unifiant les règles de protection du majeur dans un seul statut, prend en considération la situation particulière de chaque personne présentant des troubles et préserve, avant tout, l'exercice des droits de la personne à protéger par elle-même.

94. Puisque la situation et le caractère des troubles varient d'une personne à l'autre, l'encadrement proposé par le juge de paix doit, en effet, être personnalisé. En outre, il doit s'intéresser tant à la protection de la personne incapable qu'à l'administration de ses biens⁷¹.

95. Le principe d'autonomie est souligné dans le nouvel article 497 du Code civil quant à l'administration des biens. De même, dorénavant, à moins qu'une ordonnance du juge ne spécifie que la personne protégée est incapable de poser un acte précis, celle-ci est en droit de l'accomplir elle-même⁷². Néanmoins, la loi pose une exception au principe de l'autonomie: elle habilite, en effet, le Roi à établir, sur avis conforme de l'Ordre des médecins et du Conseil supérieur des personnes handicapées, une liste des états de santé qui sont réputés altérer gravement et de façon persistante les facultés de la personne atteinte

⁶⁸ Loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine. Elle entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

⁶⁹ Tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou la Recommandation du Conseil de l'Europe du 9 décembre 2009 sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité.

⁷⁰ Nouvel article 488/1 du Code civil.

⁷¹ Article 492/1 du Code civil.

⁷² Nouvel article 492/1 du Code civil.

d'un de ces états à assumer correctement la gestion de ses intérêts patrimoniaux. Dans ces cas, la personne incapable sera toujours représentée, encore que le juge dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation *in concreto*⁷³. L'arrêté royal à ce sujet est en cours de préparation.

96. En outre, la nouvelle loi et ses travaux préparatoires indiquent que les moyens de protection doivent être proportionnés à l'atteinte qu'ils pourraient constituer au droit à l'autonomie des personnes incapables. Depuis la réforme de 2013, la représentation et l'assistance ne sont plus en fonction du placement du majeur sous l'un ou l'autre régime d'incapacité, mais selon sa situation particulière.

97. Toutefois, selon les nouvelles règles à partir du 1^{er} septembre 2014, l'assistance prendra le pas sur le régime de représentation: à moins que le juge ne spécifie dans son ordonnance que la personne est représentée, celle-ci sera, en effet, seulement assistée par son administrateur. De plus, qu'il s'agisse d'une représentation ou d'une assistance de la personne, elles ne pourront être organisées que pour les actes que le juge énoncera dans son ordonnance⁷⁴. Enfin, la loi énonce une série d'actes qui ne pourront pas faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation, en raison de leur caractère hautement personnel⁷⁵. Ces régimes de protection seront remplacés, alors, entre autres, par un régime d'autorisation⁷⁶ ou par un régime d'avis⁷⁷.

98. Enfin, le principe est de laisser la liberté de choix à la personne protégée quant à la désignation d'un ou plusieurs administrateurs. Celle-ci peut, à tout moment, donner une nouvelle préférence⁷⁸. À défaut d'avoir elle-même effectué un choix, c'est le juge qui désigne l'administrateur, avec une préférence pour les parents ou les proches de la personne à protéger. Le juge devra, cependant, prendre en considération son opinion dans sa décision⁷⁹. Quant à la personne de confiance⁸⁰, celle-ci peut être choisie par la personne protégée et, dans ce cas, la désignation doit être avalisée par le juge de paix.

Accès à la justice (art. 13)

12. Quels sont les programmes de formation prévus pour l'ensemble des intervenants du secteur judiciaire et pénitentiaire sur le contenu de la Convention?

Fédéral

99. Il n'existe pas de formations particulières pour le personnel pénitentiaire s'agissant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cependant, ses membres suivent des formations plus générales sur les thématiques de la diversité et des droits de l'homme où l'accent est, entre autres, mis sur le respect des principes de la dignité humaine, de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ainsi que de l'égalité et de la non-discrimination. Il en va de même pour le personnel judiciaire (magistrats, personnel des greffes et parquets) qui suit des formations plus générales sur les droits de l'homme, notamment, un module spécifique sur le thème de la non-discrimination.

⁷³ Nouvel article 492/5 du Code civil.

⁷⁴ Nouvel article 492/1 du Code civil.

⁷⁵ Nouvel article 497/2 du Code civil.

⁷⁶ Par exemple, pour l'autorisation à mariage: nouvel article 145/1 du Code civil.

⁷⁷ Par exemple, pour le consentement à reconnaissance: article 329 *bis*, § 1/1, du Code civil.

⁷⁸ Nouvel article 496 du Code civil.

⁷⁹ Nouvel article 496/3 du Code civil.

⁸⁰ Nouvel article 501 du Code civil.

Flandre

100. Le décret flamand du 8 mars 2013 relatif à l'organisation de la prestation d'aide et de services au profit des détenus prévoit l'élaboration d'un plan stratégique renouvelé concernant les services d'aide et les autres services aux personnes détenues. Les personnes détenues et internées porteuses de handicap sont également concernées par ce plan et la VAPH est étroitement impliquée dans la détermination de la vision, des objectifs stratégiques et opérationnels et des actions concrètes à mettre en œuvre dans le cadre de ce plan. L'Autorité flamande contribue directement à la formation de base du personnel pénitentiaire ainsi que des membres de la direction responsables de la politique menée dans les établissements pénitentiaires concernés. Une étroite collaboration se développe avec le centre de formation du service public fédéral de la Justice. Concrètement, cette collaboration s'est encore récemment traduite dans une formation continuée «*Werken met gedetineerden met een verstandelijke handicap*» («travailler avec des détenus handicapés mentaux»).

13. Le Comité souhaite savoir si des plaintes concernant l'accessibilité des bâtiments de la justice ont été enregistrées à la Régie des bâtiments.

101. La seule «plainte» connue par la Régie des bâtiments, à ce jour, émane de l'arrondissement de Nivelles et date de février 2014. Elle a été communiquée directement aux services responsables. On peut aussi souligner que pour prévenir au mieux d'autres plaintes, différents services commencent, très progressivement, à consulter spontanément l'agent de contact pour le respect des droits des personnes handicapées au sein de la Régie des bâtiments.

102. Quant aux bâtiments de l'administration pénitentiaire, ils respectent les prescrits réglementaires en termes d'accessibilité. Après enquête faite auprès des différents services extérieurs, aucune plainte n'a été enregistrée à ce sujet.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

14. Quelles sont les garanties d'accès à la justice préalables à l'internement des personnes handicapées accusées d'avoir commis un délit?

103. Les articles 1 à 6 de la loi du 9 avril 1930 sur la défense sociale concernent la mise en observation des inculpés: la phase préalable avant une décision d'internement. Pendant cette période, l'inculpé peut toujours recevoir la visite de médecins de son choix et produire leur avis relatif à l'opportunité ou non du placement en observation. L'inculpé peut interjeter appel contre les décisions de la chambre du conseil et du tribunal correctionnel ordonnant ou refusant le placement. Ce dernier est limité dans le temps: il ne peut, en aucun cas, dépasser six mois. L'article 28 de la loi du 9 avril 1930 prévoit l'assistance obligatoire de la personne par un avocat.

104. En outre, la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes⁸¹ élargit encore les droits de la personne dans cette phase préliminaire à l'internement: expertise psychiatrique multidisciplinaire; insertion formelle dans la loi de la notion de contradiction de l'expertise; la personne qui fait l'objet d'une expertise psychiatrique médico-légale peut, à tout moment, se faire assister par une personne de confiance ou un avocat. Elle peut aussi communiquer, par écrit, aux experts judiciaires toutes informations utiles pour l'expertise fournies par le médecin ou le psychologue de son choix. Ce dernier est informé des finalités de l'expertise psychiatrique.

⁸¹ Entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2016.

105. Pour les premiers interrogatoires d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, sont conférés à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté⁸².

106. Outre les droits à la concertation préalable et l'assistance d'un avocat pendant l'interrogation, la loi prévoit des communications obligatoires et préalables à l'audition⁸³. Pour les auditions d'une personne sur des infractions pouvant lui être imputées, la loi prévoit une obligation d'information élargie avec des informations supplémentaires à donner avant l'audition⁸⁴. La loi prévoit la remise d'une déclaration écrite des droits aux personnes avant la première audition⁸⁵.

107. Pour les personnes privées de liberté, la loi a inséré des droits supplémentaires: le droit d'informer une personne de confiance de l'arrestation⁸⁶ et le droit à l'assistance médicale pour quiconque est privé de sa liberté⁸⁷.

108. S'agissant des mineurs, la loi prévoit que ceux-ci ne peuvent pas renoncer au droit d'assistance d'un avocat, contrairement aux majeurs qui peuvent, en principe, y renoncer. Cependant, tel n'est pas le cas des personnes majeures à auditionner qui sont considérées comme faibles ou vulnérables (par exemple dérangement mental)⁸⁸.

⁸² Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle (CIC) et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (LDP). L'entrée en vigueur de cette loi, le 1^{er} janvier 2012, a été entourée de l'adoption de deux circulaires par le Collège des procureurs généraux (COL 8/2011 et COL 12/2011 pour les mineurs).

⁸³ Lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, les informations suivantes doivent, en effet, être données: 1°) Au début de toute audition, la personne interrogée est informée succinctement des faits sur lesquels elle sera entendue et il lui est indiqué: a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses données soient actées dans les termes utilisés; b) qu'elle peut demander de procéder à un acte d'information ou une audition déterminés; c) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice; d) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même. Ces éléments sont consignés, avec précision, dans le procès-verbal d'audition, et s'ajoutent aux garanties de l'article 47 bis, § 1, 2° à 5° du CIC: droit d'utiliser les documents en sa possession, droit à la lecture du procès-verbal et de corriger ou compléter les déclarations faites, droit à un interprète ou encore droit de noter la déclaration dans la langue dans laquelle on veut s'exprimer.

⁸⁴ S'agissant de la personne à laquelle des infractions peuvent lui être imputées, elle est informée succinctement des faits sur lesquels elle sera entendue et on lui indique: 1°) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même; 2°) qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire; 3°) qu'elle a le droit, avant la première audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné.

⁸⁵ Il existe deux modèles de déclaration écrite des droits selon qu'il y ait privation ou non de liberté de la personne à interroger. À ce jour, ces modèles, traduits déjà dans 47 langues, sont repris dans des fichiers automatiques des services de polices, du parquet et des juges d'instruction pour être facilement imprimés et mis à disposition des personnes interrogées.

⁸⁶ Possibilité de déroger à cette règle, au cas par cas, par décision temporaire motivée par le procureur du Roi ou le juge d'instruction.

⁸⁷ L'intéressé peut aussi demander à être examiné par un médecin de son choix mais les frais sont, alors, à sa charge.

⁸⁸ La circulaire COL 8/2011 du 23 septembre 2011 prévoit, explicitement, que: «Si la police constate que la personne majeure à auditionner est une personne faible ou vulnérable (par exemple dérangement mental), les règles relatives aux mineurs d'âge seront appliquées». Les garanties supplémentaires prévues pour les mineurs, reprises dans la circulaire COL 12/2011 du 23 novembre 2011, s'appliquent, alors, également à ces personnes.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

15. Quelles sont les suites données aux recommandations faites par le Comité contre la torture sur le traitement cruel et les abus auxquels sont confrontées les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles?

109. Le Comité contre la torture n'a adressé aucune recommandation particulière à la Belgique à ce sujet, ni dans le cadre de son examen du deuxième rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/2), ni suite à son récent examen du troisième rapport périodique de la Belgique (observations finales du Comité contre la torture adoptées en novembre 2013, CAT/C/BEL/CO/3).

110. En revanche, on peut souligner que lors de l'examen du troisième rapport de la Belgique, le Comité contre la torture a adressé, à nouveau, une recommandation à la Belgique portant sur les conditions de détention des internés.

16. Quand l'État partie entend-il réprimer l'utilisation des pratiques de contention chimique, mécanique ou physique en institution psychiatrique?

111. La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 – qui pour rappel, est applicable dans les hôpitaux psychiatriques, les annexes psychiatriques des prisons et les établissements de défense sociale –, précise de manière claire les droits du patient dans le cadre de la relation individuelle qu'un patient engage avec un praticien professionnel. Elle consacre notamment l'obligation pour le praticien, avant d'entamer un traitement, d'obtenir le consentement libre et éclairé du patient à celui-ci. Cela implique que le praticien doit avoir clairement informé le patient des caractéristiques de l'intervention envisagée, à savoir:

- Le but de l'intervention, le degré d'urgence, la durée, les effets secondaires, les risques, le suivi, etc.;
- Le coût financier (honoraires, tickets modérateurs, suppléments, etc.);
- Les alternatives éventuelles.

112. Lorsqu'il est impossible de discerner la volonté du patient ou de son représentant (par exemple, un cas d'urgence), le professionnel pratique toutes les interventions nécessaires et fait mention de cette situation dans le dossier du patient.

113. Le consentement est exprimé de manière verbale par le patient ou déduit de son comportement par le praticien.

114. Les personnes suivantes sont reconnues comme incapables d'exercer ces droits:

- Le mineur incapable d'apprécier raisonnablement ses intérêts selon l'estimation du praticien;
- Les majeurs sous statut d'incapacité;
- Le majeur qui n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté selon le praticien (par exemple, une personne dans le coma).

115. Lorsque le patient est incapable d'exercer ses droits de patient, ils sont exercés par les représentants désignés par la loi relative aux droits du patient. La personne majeure protégée exerce elle-même ses droits, pour autant qu'elle soit capable d'exprimer sa volonté pour ce faire. En outre, si le praticien estime que le mineur est capable d'apprécier raisonnablement ses intérêts, il peut exercer ses droits de manière autonome.

116. La nouvelle loi du 5 mai 2014 sur l'internement des personnes⁸⁹ définit l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental comme une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société. Elle se verra proposer les soins dont elle a besoin afin de mener une vie conforme à la dignité humaine et ceux-ci seront dispensés – lorsque cela est indiqué et réalisable – par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée. L'expertise préalable à la décision d'internement doit, si possible, préciser la manière dont la personne peut être traitée.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

17. Veuillez indiquer au Comité dans quels cas et à quelles conditions un traitement ou un placement peut être imposé malgré le refus de la personne concernée, et s'il existe des voies de recours.

Fédéral

117. La législation pose pour principe que toute restriction de la liberté individuelle dans le diagnostic et le traitement des troubles psychiatriques est illégale⁹⁰. C'est la raison pour laquelle la législation impose des conditions très strictes pour qu'un traitement en milieu hospitalier (mise en observation et le maintien éventuel en traitement dans celui-ci) puisse cependant être ordonné, malgré le refus d'une personne. Ainsi, les mesures de protection prévues par cette loi ne peuvent être prises par le juge, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental, que si son état le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui. Par ailleurs, l'inadaptation aux valeurs morales, sociales, religieuses, politiques ou autres ne peut, en soi, être considérée comme une maladie mentale. Il faut, donc, cumulativement, remplir les conditions suivantes pour décider la mise sous traitement en milieu hospitalier, et ce, malgré le refus de la personne concernée:

- La personne concernée doit être atteinte d'une maladie mentale⁹¹;
- L'état de la personne doit constituer un péril grave pour sa santé et sa sécurité ou bien une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui⁹²;
- Enfin, la mise sous traitement en milieu hospitalier ne peut avoir lieu que s'il n'existe pas d'autre traitement plus approprié⁹³.

⁸⁹ *Moniteur belge* du 9 juillet 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

⁹⁰ Article 1^{er} de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

⁹¹ Pour établir cette maladie, il sera joint à la requête en mise en observation un rapport médical circonstancié, décrivant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, l'état de santé de la personne dont la mise en observation est demandée et les symptômes de la maladie et constatant que sa mise sous traitement constitue une mesure de protection pour sa santé et sa sécurité ou pour la vie ou l'intégrité d'autrui. Ce rapport ne peut être établi par un médecin parent ou allié du malade ou du requérant ou attaché à un titre quelconque au service psychiatrique où le malade se trouve. Par ailleurs, la loi stipule que la mise sous traitement en milieu hospitalier ne peut être justifiée par l'inadaptation aux valeurs, notamment sociales, comme seul facteur problématique.

⁹² En vertu du droit au respect de l'intégrité physique de l'intéressé, la personne demandant la mise sous traitement doit prouver un lien causal entre la maladie et le péril ou la menace représentée par celle-ci. Cette mesure doit rester, en effet, exceptionnelle puisqu'en vertu du droit à l'autonomie, un malade mental est, en principe, libre de ne pas se soigner, pour autant que son refus soit libre et éclairé.

⁹³ Il s'agit d'une application du principe de subsidiarité. Il faut, donc, s'assurer qu'il n'existe pas de meilleure alternative à la privation de liberté et à la contrainte du patient à se laisser soigner.

118. La mise en observation de la personne malade est caduque après 40 jours mais elle peut être prolongée⁹⁴. Le malade, même mineur d'âge, son représentant légal ou son avocat, ainsi que toutes les parties à la cause, peuvent interjeter appel des jugements rendus. Enfin, il importe de souligner que la représentation des patients incapables d'exercer leurs droits de patient – incluant, notamment, le droit de consentir, en principe, à toute intervention moyennant information préalable – est prévue par la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient. Celle-ci veille, notamment, à ce que le patient soit associé à l'exercice de ses droits, autant qu'il est possible ainsi que compte tenu de sa capacité de compréhension.

Région wallonne

119. Dans les services reconnus par l'AWIPH, la prise en charge de la personne handicapée repose sur une base volontaire de la part de celle-ci, de son représentant légal, du service acceptant de la prendre en charge.

18. Le Comité souhaite savoir quand l'État partie interdira la stérilisation des femmes et jeunes filles handicapées sans leur consentement éclairé.

120. Concernant d'éventuels cas de stérilisation forcées de femmes porteuses d'un handicap mental, rappelons tout d'abord que le Conseil national de l'Ordre des médecins a, à plusieurs reprises rendu des avis⁹⁵ soulignant qu'une stérilisation systématique des personnes atteintes d'un handicap mental était inacceptable, que chaque cas devait être examiné et discuté de façon individuelle sur base de critères très stricts et que la décision devait être prise par au minimum trois médecins⁹⁶.

121. Rappelons en outre que la loi relative aux droits du patient du 22 août 2002 consacre le droit de consentir ou non à toute intervention moyennant information préalable. Par conséquent, si une personne handicapée est capable d'exprimer sa volonté concernant sa santé, elle a le choix de consentir à une intervention, par exemple une stérilisation ou de la refuser. Si par contre, la personne handicapée n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté, le consentement du représentant du patient (parent, tuteur) sera nécessaire. Celui-ci est tenu d'agir à la place du patient et ce dans l'intérêt de ce dernier. En outre, la loi spécifie que le patient est associé à l'exercice de ses droits autant qu'il est possible et compte tenu de sa capacité de compréhension⁹⁷.

⁹⁴ Si l'état de la personne malade justifie de maintenir son hospitalisation après la période d'observation, le directeur de l'établissement transmet au juge, quinze jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la mise en observation, un rapport circonstancié du médecin-chef attestant de la nécessité du maintien de l'hospitalisation. Le juge fixe, alors, la durée du maintien qui ne peut pas dépasser deux ans.

⁹⁵ Avis du 13 juin 1981 et du 15 janvier 1994.

⁹⁶ Pour que la stérilisation d'une personne atteinte d'un handicap mental soit autorisée, il faut une indication incontestable (concernant l'hérédité et l'aptitude à élever un enfant) et il est en outre exigé que la contraception classique ne constitue pas une solution suffisante et que le représentant légal, après avoir été suffisamment informé du caractère irréversible de l'intervention et des problèmes susceptibles de survenir par la suite, donne librement son consentement écrit. La décision de stérilisation définitive doit être consignée dans un rapport, et signée par une commission composée d'au minimum trois médecins dont un gynécologue, neuropsychiatre ou médecin traitant.

⁹⁷ En ce qui concerne des chiffres: les données médicales du Résumé Hospitalier Minimum pour l'année font état pour 2011 de 8 891 cas de stérilisations sur l'ensemble de la population masculine et 16 796 parmi la population féminine. Plus précisément, sur 11 322 patients ayant été hospitalisés en 2011 et étant porteurs d'un handicap mental, dont 5 561 hommes et 5 761 femmes, on compte 7 cas de stérilisations d'hommes et 22 cas de femmes pour cette même année.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

19. **En région flamande, le nombre de demandes urgentes d'assistance personnelle a doublé au cours des cinq dernières années avec des listes d'attente de plus en plus longues; le Comité demande des informations sur les solutions prévues face à cette situation.**

122. L'Autorité flamande a pris des mesures sur différents fronts pour répondre à la demande croissante concernant les budgets d'assistance personnelle (BAP).

Nouveaux BAP 2012 et 2013

123. Voir les chiffres à l'annexe 3.

Introduction du capital de fonctionnement

124. Le système du capital de fonctionnement a été introduit de manière généralisée en 2013⁹⁸. Celui-ci permet de mobiliser un budget de 4,5 millions d'euros afin de lancer des BAP supplémentaires. Dans le nouveau système, les détenteurs du budget reçoivent un capital de fonctionnement correspondant à 5/12 du budget annuel. Le montant du capital de fonctionnement est établi de manière à permettre aux responsables du budget de bénéficier toujours d'une marge suffisante pour les ressources du BAP. Via le système du capital de fonctionnement, les responsables du budget doivent d'abord prouver les coûts et les communiquer avant d'être remboursés par la suite.

Intégration du BAP dans le registre central des demandes d'aide («Centrale Registratie van Zorgvragen», ci-après CRZ)

125. Aussi bien la réglementation relative aux BAP que celle touchant la régie de l'aide ont été adaptées au début de 2012 pour uniformiser les modalités d'orientation des différentes formes de soutien accordées par la VAPH (BAP et assistance en nature). Dès lors, les demandes de BAP sont traitées de la même manière que les demandes de soutien apporté par une institution. L'objectif est de guider les personnes handicapées de manière simple, transparente et juste, vers le soutien approprié. C'est ainsi que tous les demandeurs de BAP doivent faire enregistrer leur demande de BAP dans la banque de données du «Centrale Registratie van Zorgvragen» (registre central des demandes d'aide)⁹⁹.

126. Tout comme les demandes de soutien apporté par une institution, à partir de 2012, les demandes de BAP ont également été traitées par une commission d'établissement des priorités (il en existe au moins une dans chaque province). La commission des priorités détermine, sur la base de la nécessité et de l'urgence de la demande de BAP, si l'attribution aura lieu ou non. Si le demandeur de BAP se trouve dans une situation dans laquelle il estime qu'il a besoin immédiatement ou à très bref délai d'une assistance personnelle, il

⁹⁸ Cela veut dire que les gestionnaires de budget sont passés le 1^{er} janvier 2013 du système des avances au système du fonds de roulement. Le système du fonds de roulement est un mode alternatif de paiement du BAP. Auparavant, les gestionnaires d'un BAP recevaient quatre avances sur l'année. Le solde annuel inutilisé était reversé sur la base d'un décompte. C'est ainsi que la VAPH réclamait dans le passé, suite à ce décompte, la restitution de moyens considérables inutilisés. Cette méthode avait pour conséquence qu'une partie des moyens disponibles pour l'assistance personnelle se trouvaient bloqués. Le système du fonds de roulement permet d'éviter ce problème.

⁹⁹ Pour faire enregistrer une demande de BAP auprès de la banque de données CRZ, le demandeur peut faire appel à une personne de contact. Les données enregistrées doivent être régulièrement actualisées par la personne de contact. La personne de contact est tenue d'avertir le demandeur de BAP de toute modification relativement à son enregistrement.

peut, en concertation avec sa personne de contact, introduire une demande dite «demande d'aide à traiter en priorité» auprès de la commission des priorités. Il faut pour cela compléter un questionnaire. La personne de contact assistera le demandeur de BAP à cette fin et présentera le questionnaire à la commission des priorités.

Région wallonne

127. Au travers de l'AWIPH, la Région wallonne a augmenté ses interventions dans le nombre de bénéficiaires et des montants des budgets d'assistance personnelle. Le nombre de bénéficiaires du BAP est passé de 175 en 2011 à 351 en 2013. Cette progression est constante.

20. Le Comité souhaite savoir quelles sont les mesures prises pour une politique de désinstitutionalisation.

Fédéral

128. La Belgique a avancé dans la mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur la politique future en matière de soins en santé mentale de 2002¹⁰⁰. Cette réforme offre des alternatives pouvant avoir un impact sur le nombre d'admissions forcées. L'offre de lits psychiatrique en Belgique se transforme en soins différenciés basés sur les besoins des patients, dans leur milieu de vie via la réforme des soins en santé mentale¹⁰¹, projets-pilotes financés par le gel des lits en hôpitaux et décidés avec les Entités fédérées. Un guide de la réforme des soins en santé mentale a été élaboré reprenant dans des versions qui leur sont propres la réalité et la mise en œuvre de cette réforme en Wallonie, à Bruxelles, en Communauté germanophone et en Flandre. Les objectifs généraux sont communs à l'ensemble du territoire et visent à de meilleurs soins en santé mentale via la réalisation de circuits et réseaux de soins. La réforme est donc centrée sur les besoins du patient et le maintien dans son milieu de vie. Ses atouts principaux sont:

- Une approche globale intégrant les ressources des institutions hospitalières et des services développés dans la communauté;
- La construction de réseaux structurés qui associent autant le dispositif des soins en santé mentale que d'autres partenaires incontournables tels que les acteurs du logement, de la culture, du travail, de l'éducation, etc.;
- La place que prennent les représentants des usagers et familles dans le cadre de l'initiative «participation des représentations des patients et de leurs familles» et leur implication dans la mise en place du processus;
- Une évolutivité favorisée par une concertation permanente intergouvernementale;
- L'avancement de chaque projet selon sa spécificité et la créativité locale;
- Le caractère «bottom-up» de chaque projet;
- L'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les réseaux.

129. Actuellement, 19 projets sont inscrits dans la phase exploratoire, ce qui permet déjà de couvrir près de 70 % du territoire national¹⁰². Dans la construction du réseau, chaque

¹⁰⁰ 2002-06-24 Déclaration commune – future politique Ssm (.PDF) et 2004-12-06 Task Force Ssm Amendement déclaration d'intention – juin 2002 2° (.PDF).

¹⁰¹ Article 107 de la loi sur les hôpitaux.

¹⁰² On peut citer à titre d'exemple le projet art. 107 et art. 33 dans le cadre de la formation d'un réseau de soin de santé mentale dans l'arrondissement de Louvain et le bassin de soins de Tervuren.

projet peut bénéficier d'un coordinateur qui construit, avec les partenaires, le réseau local. Chaque réseau sera composé d'un ensemble de ressources que l'on peut définir au travers des cinq fonctions:

- Des activités en matière de prévention, de promotion des soins en santé mentale, détection précoce, dépistage et pose d'un diagnostic;
- Des équipes ambulatoires de traitement intensif, aussi bien pour les problèmes psychiques aigus que chroniques;
- Des équipes de réhabilitation travaillant à la réinsertion et à l'inclusion sociale;
- Des unités intensives de traitement résidentiel, aussi bien pour les problèmes psychiques aigus que chroniques, lorsqu'une hospitalisation s'avère indispensable;
- Des formules résidentielles spécifiques permettant l'offre de soins lorsque l'organisation des soins nécessaires à domicile ou en milieu substitutif du domicile est impossible.

Flandre

130. La note de concept «*Perspectief 2020*» (Perspective 2020) offre un cadre conceptuel et une vision à moyen terme visant le développement d'une offre de soutien pour les personnes handicapées, qui permette de favoriser leur inclusion dans la société. L'accent y est fortement mis sur la responsabilisation des services et établissements réguliers afin d'élargir encore leur offre de soutien au groupe cible, et ce, aussi bien pour l'accueil des enfants, dans le «*algemeen welzijnswerk*» (travail général en matière de bien-être), dans les services d'assistance aux familles et d'assistance complémentaire à domicile, que dans le cadre des soins de santé mentale résidentiels et de la psychiatrie. L'accent est mis aussi fortement sur des projets qui ont explicitement pour but de stimuler le «*community building*» et donc de renforcer les «*circles of support*» dans l'environnement de vie immédiat des personnes handicapées.

131. L'image d'une Flandre où l'offre d'aide et de soutien aux personnes handicapées se caractériserait principalement par d'importants établissements résidentiels, à l'écart de la société, ne correspond plus à la réalité. Au niveau de l'offre spécifique au handicap, il existe aussi désormais un large éventail de dispositifs et d'entités de logements souvent plus petites. L'Autorité flamande appuie d'ailleurs aussi des initiatives de parents et de relations des personnes atteintes de handicap pour permettre la réalisation d'initiatives de logement et d'accueil de jour à plus petite échelle et elle promeut l'entrepreneuriat social en la matière.

132. Avec l'approbation du décret flamand sur le financement du suivi de la personne («*persoonsvolgende financiering*» – PVF), une étape importante a en outre été réalisée pour le développement, dans un avenir proche, d'une approche davantage orientée vers les demandes du client. C'est ainsi que sont agréés 26 services qui soutiennent les familles comportant une personne handicapée afin que cette personne puisse rester plus longtemps au sein de sa famille. 41 services d'accompagnement au logement viennent en aide aux personnes présentant un handicap (mental léger) en ce qui concerne leur situation de logement propre. Pour les personnes présentant un handicap physique lourd, 27 ensembles AVJ (activités de la vie journalière) apportent une assistance à domicile. De nombreux dispositifs proposent des projets d'habitat inclusif (soutien apporté à des habitats groupés à petite échelle ou à des appartements individuels) et font l'objet à cette fin de subventions distinctes. Mais au sein des dispositifs classiques également, la priorité est davantage donnée à une approche différenciée privilégiant des unités à petite échelle.

Région wallonne

133. Le BAP est un budget dont on peut disposer sous certaines conditions afin d'améliorer la qualité de vie à domicile. Il permet de recevoir un soutien dans sa vie quotidienne et donne à l'entourage la possibilité d'avoir des soutiens pour assumer ses responsabilités familiales et professionnelles. Des moyens budgétaires complémentaires sont dégagés régulièrement pour faire face à l'augmentation des demandes.

134. En 2012, le Gouvernement wallon a amélioré, pour les services d'aide aux activités de la vie journalière, la procédure de demande de premier agrément, la durée de la décision d'agrément et la procédure d'évaluation des services. Ont aussi été renforcées: les formations et les expériences exigées, les principes d'admissibilité des charges, les règles spécifiques concernant les frais de personnel, les échelles de traitement.

135. En 2012 et 2013, le Gouvernement wallon a visé, pour les services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées, à clarifier la situation des services résidentiels pour adultes qui sont soumis à l'obligation de transformer pour le 31 décembre 2013 au plus tard certaines de leurs places en prises en charge en service de logements supervisés.

136. En 2013, le Gouvernement wallon a consolidé le montant des subventions octroyées pour l'année 2013 aux services d'aide précoce et aux services d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées et il a pris un arrêté qui vise à donner un cadre réglementaire et à fixer les montants des subventions pour, d'une part, les services fonctionnant sous le couvert de l'autorisation de prise en charge de personnes handicapées et, d'autre part, ceux organisant des activités pour personnes handicapées.

137. En 2014, le Gouvernement wallon a pris des mesures tendant à favoriser les services organisant du «répit» en faveur des aidants proches et des personnes handicapées. Le nombre d'utilisateurs des formes de répit est passé de 737 en 2011 à 974 en 2013.

138. En 2010, l'AWIPH a lancé un appel à projets s'inscrivant dans la volonté de soutenir les personnes présentant des déficiences intellectuelles dans leur souhait de vivre en autonomie dans le logement de leur choix¹⁰³.

Communauté germanophone

139. Depuis environ deux décennies (1994), en Communauté germanophone, on s'est engagé sur de nouvelles voies dans le domaine du logement pour les personnes handicapées. Ainsi, outre les deux types de maisons de repos qui, en comparaison avec les autres pays européens, sont de petites structures communautaires clairement délimitées et axées sur les besoins individuels, il existe toute une série de formes individualisées d'habitat pour les personnes handicapées: personnes ressources en matière de logement, logement d'apprentissage de l'autonomie, communauté domestique, logement autonome assisté ou d'autres formes de logement autonome. On peut également trouver des offres de répit sous la forme de courts séjours ou de formules de loisirs. Dans la Communauté germanophone, les possibilités de logement pour les personnes handicapées ont été graduellement diversifiées et conçues en fonction des aptitudes et besoins individuels des personnes. Dans ce cadre, il est fait appel aux ressources de l'entourage.

¹⁰³ Il s'agit des projets «Logement encadré novateur». Ceux-ci sont répartis sur les différentes provinces en fonction de la densité de la population. Bien que présentant chacun une méthodologie différente, tous ces projets visent un objectif essentiel: permettre à la personne d'acquérir les automatismes nécessaires pour pouvoir vivre une vie en autonomie. Alors que les projets s'étaient engagés à suivre 59 personnes annuellement, 121 personnes avaient déjà bénéficié du service durant le premier semestre 2013 et des listes d'attente avaient déjà dû être mises en place pour certains projets.

Bruxelles

140. Le Code du logement du 17 juillet 2003 prévoit que le Contrat de gestion entre la Région et la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) règle «les objectifs d’accessibilité et d’adaptabilité des bâtiments et logements aux personnes handicapées», donne une priorité d’attribution en cas de mutation pour les personnes handicapées dans le cadre de la construction des nouveaux logements par sa société de logement social, garantie des contrats de loyer de durée indéterminée et la non-discrimination sur base d’un handicap¹⁰⁴.

141. L’article 19 du Contrat de gestion 2010-2015¹⁰⁵ définit des normes minimales à respecter en matière «d’accueil des personnes handicapées pour les projets de rénovation lourde sous réserve de la faisabilité technique et pour tous les projets de construction. Compte tenu de l’estimation du pourcentage de personnes handicapées à Bruxelles, de la population vieillissante, des prescriptions définies dans le Règlement régional d’urbanisme (RRU) et des carences à pallier, les projets devront désormais prévoir:

- 75 % de logements accessibles;
- 20 % de logements adaptables;
- 5 % de logements adaptés. Une attention sera accordée aux logements AVJ.»

142. La Région prévoit un subside pour aménager les logements aux besoins des personnes handicapées, les aides à la vie journalière (AVJ)¹⁰⁶. Des moyens financiers sont également affectés à la SLRB pour les transmettre aux sociétés immobilières de service public (SIPS) pour compenser la perte de revenu due aux diminutions de loyers octroyées aux locataires en situation de handicap. De plus, des primes régionales soutiennent les citoyens en situation de handicap:

- Les primes à la rénovation permettent d’adapter les logements aux handicaps;
- Des primes d’aide au logement sont accordées à titre définitif aux bénéficiaires en situation de handicap.

Commission communautaire française

143. Différentes mesures sont prises:

- L’organisation de logements accompagnés mis à disposition des personnes handicapées avec un accompagnement en vue de les rendre plus autonomes dans les tâches de la vie quotidienne;
- Le développement du nombre de services d’accompagnement agréés et subsidiés qui accompagnent les personnes afin de leur permettre de continuer à vivre dans leur milieu de vie habituel;
- L’organisation de formations spécifiques destinées aux services d’aide à domicile afin que ces services puissent apporter une aide adaptée aux besoins des personnes handicapées qui s’adressent à eux, en vue de favoriser leur maintien à domicile;

¹⁰⁴ Resp. art. 44, 8°, art. 140, 7°, art. 142, § 3 et art. 192-198 du Code du logement.

¹⁰⁵ En exécution de l’article 44, 8° du Code du logement.

¹⁰⁶ Transfert de revenus aux sociétés immobilières de service public (SISP) par la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale en guise de remboursement aux sociétés hébergeant des services d’aides aux actes de la vie journalière des surcoûts de charges locatives liées à la présence des personnes handicapées pour un montant annuel de 40 000 euros.

- L'agrément de services de logement inclusifs¹⁰⁷.

Éducation (art. 24)

21. Quelles sont les mesures prises en faveur de l'instauration de l'école inclusive et de l'adoption des règles d'aménagement raisonnable?

Flandre

144. Le décret du 21 mars 2014 concernant des mesures destinées à des élèves présentant des besoins spécifiques d'enseignement (le décret «M») se base sur le cadre juridique existant dans la Convention et dans le décret-cadre flamand sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement. Le décret «M» traduit ces principes de base dans la réglementation de l'enseignement, en inscrivant le droit à des aménagements raisonnables, en partant davantage, dans l'identification des élèves présentant des besoins spécifiques d'enseignement, du modèle social du handicap et en tenant compte des barrières dans l'environnement de l'enseignement, en mettant l'accent sur les besoins d'enseignement en plus des limitations fonctionnelles, en renforçant la protection juridique, etc. Le décret prévoit également un ancrage structurel du développement des compétences des équipes d'enseignants. Le décret offre aux établissements d'enseignement un nouveau cadre pour aborder la diversité dans la population scolaire. Les principes de la Convention ont également été récemment inscrits dans la réglementation relative à l'enseignement supérieur (droit à des aménagements raisonnables et procédure de protection juridique).

Région wallonne

145. En 2012, fut reconduit, pour une période de trois ans, l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne qui visait le soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap. Dans le soutien à des projets visant à améliorer la transition «école-vie active» auprès de jeunes âgés de 16 à 25 ans (activités adaptées à ses besoins (insertion professionnelle, activités de bénévolat, autonomie résidentielle, coordination de ses activités grâce à un travail en réseau), dix projets ont été sélectionnés et ont commencé à mettre en œuvre leur projet en 2011 et ce, pour une durée de trois ans.

Communauté française

146. Différentes mesures sont prises:

- Des mesures en faveur de l'intégration figurent dans le chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et consacré à l'intégration. Des périodes structurelles sont prévues (Capital-périodes organique);
- Budget supplémentaire pour accorder 900 périodes complémentaires pour l'intégration temporaire totale;
- Distribution d'une brochure sur les aménagements raisonnables;
- Nombreuses séances d'information par les différents réseaux d'enseignement sur les mesures en faveur de l'intégration;
- Modification régulière du chapitre afférent à l'intégration et ce, pour améliorer l'inclusion des élèves à besoins spécifiques;

¹⁰⁷ Prévu par le décret de la Commission communautaire française du 13 février 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, qui devrait entrer en vigueur en 2015 (article 64 du décret).

- Appel à l'intervention de Cap48 qui peut financer des projets d'adaptations architecturales (rampes, ascenseurs, etc.);
- Intervention des Services d'aide à l'intégration (SAI – AWIPH Phare).

Communauté germanophone

147. La Communauté germanophone a adopté en mai 2009 un décret relatif au centre pour pédagogie de soutien et pédagogie spécialisée, visant l'amélioration du soutien pédagogique spécialisé dans les écoles ordinaires et spécialisées et encourageant le soutien des élèves à besoins spécifiques ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles ordinaires et spécialisées. Ce décret s'applique à l'enseignement ordinaire et spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté germanophone.

148. Un soutien pédagogique spécialisé est nécessaire lorsque le soutien requis ne peut être rencontré par le biais de mesures pédagogiques générales. C'est le cas lorsque le handicap est tel que des mesures intensives de soutien au développement et à l'éducation sont nécessaires et que la nature du handicap exige des mesures spécifiques requérant des enseignants, thérapeutes, et soignants qui disposent d'une formation technique adéquate. Le soutien pédagogique spécialisé a pour mission de permettre aux élèves à besoins spécifiques en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de vivre, étudier et agir de manière autonome et commune tout en tenant compte de leurs capacités individuelles. Il soutient et stimule ces élèves dans l'apprentissage d'aptitudes scolaires, sociales et sociétales, les aide et les oriente lors de l'acquisition de valeurs, d'attitudes et de comportements.

149. Font partie de ces valeurs: l'équivalence dans la diversité, la solidarité, la quête d'identité. Le soutien pédagogique spécialisé comprend le soutien donné aux élèves ayant besoin d'un soutien pédagogique spécialisé conformément à un plan de soutien individuel dans les écoles spécialisées et ordinaires. Le volume et le contenu du soutien pédagogique spécialisé sont déterminés par le soutien pédagogique spécialisé nécessaire individuellement ainsi que par les conditions-cadres sur le plan du personnel, du matériel et de l'organisation. Ces conditions-cadres ainsi que les besoins individuels de l'élève sont déterminants pour fixer le lieu de soutien, qui sera celui où l'on peut répondre le mieux et le plus rapidement aux besoins de l'enfant et où l'enfant peut développer au mieux ses capacités disciplinaires et pluridisciplinaires et ses objectifs de développement.

Commission communautaire française

150. Différentes mesures sont prises¹⁰⁸:

- La signature d'un accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Communauté française en matière d'intégration et d'inclusion;
- Une brochure intitulée «Brochure des aménagements raisonnables dans l'enseignement – À l'école de ton choix avec un handicap» publiée par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances en concertation avec les entités fédérées, brochure diffusée largement en septembre 2013.

¹⁰⁸ Accord de coopération et brochure peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.phare.irisnet.be sous la rubrique «Textes légaux».

- 22. Le Comité souhaite disposer de données, ventilées par zone de résidence (rurale ou urbaine) et par genre, sur le pourcentage d'enfants et d'adolescents handicapés qui fréquentent des établissements d'enseignement spécialisé, des écoles ordinaires dotées d'aménagements raisonnables, ou qui ne peuvent être scolarisés du fait de leur handicap.**

151. Ces données sont reprises dans l'annexe 3.

- 23. Le Comité demande des informations sur les formalités à suivre en cas de refus d'inscription d'un enfant handicapé dans une école ordinaire, ainsi que sur les possibilités et les procédures de recours.**

Flandre

152. Le décret «M» stipule que pour les élèves qui peuvent suivre le programme commun des cours moyennant des aménagements raisonnables, le droit d'inscription dans l'enseignement ordinaire s'applique sans limitation. Les élèves qui disposent d'un rapport donnant accès à l'enseignement spécial sont inscrits dans une école d'enseignement ordinaire sous condition résolutoire. L'école doit mener une concertation avec les parents, le conseil de classe et le CLB sur les adaptations qui sont nécessaires pour reprendre l'élève dans le programme commun des cours ou pour faire poursuivre à l'élève sa scolarité sur la base d'un programme adapté individuellement. La même procédure est appliquée durant le parcours scolaire si la demande d'aménagements raisonnables est substantiellement modifiée. Si les aménagements sont considérées comme déraisonnables, l'administration de l'école peut résilier l'inscription sur base d'un avis motivé. Pour la pondération du caractère disproportionnel, il convient de faire usage des critères repris dans le Protocole du 19 juillet 2007 relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique.

153. Les parents peuvent introduire une plainte auprès de la Commission des droits des élèves où des personnes handicapées sont représentées. La Commission examinera attentivement la plainte et la motivation de la résiliation de l'inscription. La Commission peut proposer une sanction au gouvernement flamand et/ou présenter le dossier devant le Centre interfédéral pour l'égalité des chances si les parents l'approuvent.

Communauté française

154. Le handicap de l'élève ne peut être invoqué pour refuser de l'inscrire; les seules raisons pour lesquelles l'inscription d'un élève peut être refusée dans l'enseignement ordinaire (fondamental ou secondaire) sont les suivantes:

- Les parents de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique de l'établissement;
- L'élève ne réunit pas les conditions pour être élève régulier;
- L'établissement est complet.

155. En cas de refus d'inscription, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française (pour l'enseignement obligatoire) ou à la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique (pour l'enseignement supérieur). Au-delà de l'appel au Centre interfédéral pour l'égalité des chances¹⁰⁹, il est également possible de faire appel

¹⁰⁹ Voir la brochure «À l'école de ton choix avec un handicap».

- À la conciliation avec l'aide des réseaux d'enseignement qui peuvent déléguer des conseillers pédagogiques qui se positionneront en tiers et favoriseront le dialogue nécessaire à la création d'un projet d'intégration;
- À la commission consultative¹¹⁰, compétente pour donner un avis motivé à la demande et à l'intention du chef de famille ou d'un membre de l'inspection scolaire de la Communauté française ou du chef d'un établissement d'enseignement spécialisé, sur l'opportunité de transférer, dans un établissement d'enseignement ordinaire, un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé.

Communauté germanophone

156. En ce qui concerne l'inscription d'un enfant handicapé dans une école ordinaire, la Commission de soutien est convoquée¹¹¹. Si la Conférence de soutien ne parvient pas à faire l'unanimité parmi ses membres quant aux aspects visés à l'article 93.13, paragraphe 1, alinéa 1, 1° à 5°, le chef d'établissement de l'école ordinaire renvoie, par recommandé et dans les huit jours calendrier après la clôture des délibérations au sein de la Conférence de soutien, l'acte devant la Commission de soutien mentionnée à l'article 93.24. La Commission de soutien communique sa décision motivée ainsi que sa recommandation quant aux moyens de soutien humains à engager durant l'année scolaire suivante aux personnes chargées de l'éducation, au chef d'établissement de l'école ordinaire et au chef d'établissement de l'école spécialisée par recommandé et ce dans les vingt jours ouvrables après l'envoi du recommandé mentionné à l'alinéa précédent. Si les personnes chargées de l'éducation ne sont pas d'accord avec la décision prise par la Commission de soutien, elles en informent par écrit le président de la Commission de soutien endéans les quatorze jours calendrier suivant l'envoi du recommandé contenant la décision. Le président de la Commission de soutien renvoie alors le dossier devant le juge de la jeunesse compétent.

Travail et emploi (art. 27)

24. Le Comité demande si la Belgique dispose d'une obligation d'emploi définie par un quota par entreprise du secteur privé, et quel est le niveau d'application du quota dans le secteur public.

Fédéral

157. Il n'existe pas d'obligation d'emploi (quotas ou autre) par entreprise du secteur privé.

158. *Les pouvoirs publics* devant être le reflet de la société, ils se sont fixé comme objectif que 3 % des recrutements dans la fonction publique fédérale doivent être réservés aux personnes handicapées. Récemment¹¹², des modifications ont été apportées afin que toutes les organisations fédérales atteignent le quota le plus rapidement possible:

- Les personnes handicapées qui figurent sur la liste spécifique des lauréats d'un examen du Selor conservent le bénéfice de leur classement pendant quatre ans et non

¹¹⁰ Voir l'article 125, 4° du décret du 3 mars 2004 susmentionné.

¹¹¹ Décret du 11 mai 2009 relatif au centre pour pédagogie de soutien et pédagogie spécialisée, visant l'amélioration du soutien pédagogique spécialisé dans les écoles ordinaires et spécialisées et encourageant le soutien des élèves à besoins spécifiques ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles ordinaires et spécialisées.

¹¹² Par l'arrêté royal du 6 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 6 octobre 2005 visant à promouvoir et à accroître le recrutement et l'engagement de personnes handicapées.

plus à durée indéterminée. Les réserves de lauréats personnes handicapées, constituées le 1^{er} janvier 2013, conservent leur durée de validité pendant quatre ans;

- L'obligation (et non plus la possibilité) pour les services publics qui n'atteindraient pas le quota de 3 % de consulter la (les) liste(s) spécifique(s) des personnes handicapées lauréates pour chaque recrutement (stagiaire en vue d'une nomination) et pour chaque engagement (par contrat de travail);
- Le renforcement du contrôle du respect du quota par l'inspecteur des Finances, le commissaire du gouvernement, le délégué du Ministre du Budget ou le commissaire du gouvernement du Budget auprès des services qui n'auraient pas atteint le quota.

Flandre

159. *Dans le secteur privé*, on ne travaille pas par quota mais selon une politique visant une participation proportionnelle au marché du travail. La politique de l'emploi en Flandre, depuis le début 2000, privilégie une approche fondée sur des incitants adressés aux entreprises (marchandes et non marchandes) et aux pouvoirs locaux pour mener une politique de diversité. Elle soutient la politique en matière de ressources humaines des entreprises qui vise à élaborer une politique de la diversité durable en mettant l'accent sur l'amélioration de la position sur le marché du travail des personnes handicapées, des personnes issues de l'immigration et des travailleurs âgés (sans perdre de vue l'égalité des chances entre les hommes et les femmes). Toutes les entreprises qui y souscrivent (environ 500 à 600 par an) travaillent avec des objectifs chiffrés dans leur politique d'engagement, de formation et de rétention pour les groupes cible précités¹¹³.

160. La Flandre est de plus très ambitieuse en ce qui concerne son objectif d'un taux d'emploi qui est fixé à de plus de 76 % dans le cadre de la Stratégie Europe 2020. Dans le pacte 2020, la Flandre entend réaliser une croissance annuelle moyenne du taux d'emploi de 0,5 point de pourcentage. Aujourd'hui, la réserve de travail pour améliorer le taux d'activité se situe en premier lieu chez les groupes à risque. C'est pourquoi, pour ces groupes à risque, parmi lesquels les personnes handicapées, l'augmentation annuelle prévue est deux fois plus élevée, soit 1 point de pourcentage.

161. *L'Autorité flamande* elle-même favorise la présence proportionnelle notamment de personnes handicapées, de personnes issues de l'immigration et de femmes dans des positions dirigeantes via des objectifs chiffrés et une politique de soutien et d'incitants¹¹⁴.

Région wallonne

162. En 2013, fut fixé un quota d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics. La règle générale est l'occupation minimale de 2,5 % de travailleurs handicapés dans l'effectif total de chaque administration. En 2013, 75 % des communes satisfaisaient à leur obligation d'emploi.

Communauté française

163. Le Ministère de la Communauté française dispose d'un plan diversité¹¹⁵. Ce plan, qui ne concerne que les aspects de la gestion de la carrière des personnes handicapées qui seraient recrutées au sein des services de l'administration (recrutement, sélection, bien-être,

¹¹³ Pour plus d'information, voir www.werk.be/online-diensten/loopbaan-en-diversiteitsplannen.

¹¹⁴ Voir www.bestuurszaken.be/diversiteitsbeleid.

¹¹⁵ Plan d'actions «Lutte contre les discriminations et promotion de la diversité 2012-2015», approuvé par le Gouvernement.

aménagement raisonnable du lieu de travail, etc.), est axé sur quatre publics cibles dont les personnes handicapées. Les actions qui sont conduites dans le cadre de ce plan consistent essentiellement en une sensibilisation des administrations fonctionnelles de manière à garantir aux groupes cibles que constituent les personnes en situation de handicap, une insertion professionnelle valorisante au sein de l'administration.

164. Le Ministère de la Communauté française est tenu d'employer des travailleurs handicapés à raison de 2,5 % des emplois prévus au cadre¹¹⁶. Aussi longtemps que le pourcentage d'occupation précité n'est pas atteint, 5 % des nouveaux recrutements qui sont opérés par le Ministère doivent être réservés à des personnes handicapées.

Communauté germanophone

165. Il n'y a pas d'obligations spécifiques en la matière, ni dans le secteur privé ni dans le secteur public¹¹⁷.

Bruxelles

166. Conformément à l'article 346, § 1 de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le ministère est tenu d'occuper un nombre de personnes handicapées fixé à au moins 2 % de l'effectif prévu au plan de personnel. Cet objectif peut être atteint par recrutement ou par la reconnaissance d'agents dont le handicap est reconnu en cours de carrière. Actuellement, le taux d'occupation de personnes handicapées s'élève à 0,94 %.

167. Depuis plusieurs années déjà, le Service public régional de Bruxelles (SPRB) met en place des leviers afin d'augmenter le nombre de personnes handicapées employées en son sein. Les actions mises en place concernent les deux voies d'entrée au SPRB, à savoir la voie statutaire et la voie contractuelle.

168. En ce qui concerne la voie statutaire, le recrutement des personnes handicapées sera fixé sur base de la décision du Directeur général. En effet, selon les nouvelles dispositions du statut¹¹⁸, le Directeur général peut choisir d'ouvrir des postes de recrutement uniquement aux personnes handicapées.

169. Au niveau contractuel, le SPRB offre des contrats d'adaptation professionnelle aux personnes handicapées. Il semble cependant que certaines difficultés persistent. Peu de candidatures de personnes ayant un handicap parviennent au SPRB et ce malgré les différents partenariats mis en place. Il se peut que les personnes handicapées hésitent encore à mentionner leur handicap au SPRB.

170. Pour pallier ces problèmes, rencontrer la priorité du Gouvernement et progresser vers l'objectif de 2 %, le SPRB a prévu une série d'actions dans le cadre du plan égalité des chances et de diversité 2014-2015:

- Amélioration de l'intégration et du suivi des collaborateurs ayant un handicap (formulaire de demande d'aménagement raisonnable pour les nouveaux collaborateurs, développer des partenariats avec des organismes ou associations)

¹¹⁶ L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2000 relatif à l'emploi de personnes handicapées dans les services du Gouvernement et dans certains organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

¹¹⁷ Pour le secteur privé: voir l'arrêté royal du 6 octobre 2005 et modifié le 6 décembre 2012 portant diverses mesures en matière de sélection comparative de recrutement et en matière de stage.

¹¹⁸ Entrée en vigueur du nouveau statut au 1^{er} juillet 2014.

spécialisées pour un accompagnement sur le lieu de travail des collaborateurs ayant un handicap, etc.);

- Démarches proactives de recherche de candidats handicapés (communication, collaboration avec des ASBL spécialisées dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées pour la diffusion des offres d'emploi, formulaire de candidature spontanée pour les personnes handicapées, etc.).

Commission communautaire française

171. Il est prévu¹¹⁹ que les services du Collège de la Commission communautaire française sont tenus d'occuper un nombre de personnes handicapées fixé à 5 % des emplois prévus au cadre organique.

25. Il semble que la réforme récente de la politique des allocations de chômage désavantagera les personnes handicapées à compter de 2015. Le Comité demande des informations à ce sujet.

172. La Belgique a connu en 2012 une réforme de son système d'allocations de chômage. En effet, le régime belge spécifique d'allocations *non limitées* dans le temps a été maintenu en tant que principe, mais le montant des allocations de chômage est désormais plus lié à la durée de la période de travail précédente et à la durée du chômage en lui-même. Le but est d'encourager davantage la reprise du travail qu'auparavant.

173. En ce qui concerne les personnes souffrant d'un handicap, celui-ci est bien évidemment pris en compte. Par exemple, le chômeur souffrant d'une incapacité de travail permanente de minimum 33 % ne sera pas soumis à la règle de la diminution progressive des allocations en cas de chômage longue durée (www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=37770). Cette exception sera également applicable à toute une série de bénéficiaires, tels que les chômeurs âgés de plus de 55 ans, les jeunes sortant de l'école, etc.

174. Il en va de même dans le cas des allocations d'insertion. Pour rappel, les jeunes qui ont terminé leurs études doivent accomplir un stage d'insertion professionnelle de trois cent dix jours. Au terme de cette période, anciennement appelée période d'attente, des allocations d'insertion sont octroyées pour une période de trente-six mois maximum, prolongeable sous certaines conditions. En effet, cette période peut être prolongée de deux ans lorsque le bénéficiaire justifie d'une incapacité permanente de 33 % au moins. Dans ce cas, un trajet personnalisé et individualisé répondant aux besoins du demandeur d'emploi sera proposé par les organismes régionaux.

175. Cependant, la sixième réforme de l'État qui est actuellement en cours ne permet pas à l'heure actuelle de donner de plus amples précisions sur l'ensemble des modalités spécifiques.

¹¹⁹ Arrêté de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du collège de la Commission communautaire française, publié le 30 août 1995.

26. Le Comité souhaite savoir si des mesures ont été prises en droit du travail en Belgique pour l'aménagement raisonnable en matière d'emploi, ainsi que pour l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi.

Fédéral

176. La notion d'aménagement raisonnable est principalement utilisée en droit belge du travail dans la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Selon cette loi, le refus de mettre en place des aménagements raisonnables pour une personne handicapée est considéré comme une discrimination et interdit. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances est compétent en la matière.

177. En matière de bien-être au travail au sens strict, la notion d'aménagement raisonnable n'est pas utilisée comme telle. La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution protègent tous les travailleurs, y compris les travailleurs handicapés. En particulier, en matière d'aménagement des lieux de travail, l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre prévoit dans son article 5 que les lieux de travail sont aménagés en tenant compte des travailleurs handicapés. Cela s'applique notamment aux portes, voies de communications, escaliers, équipements sociaux et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.

178. En matière de surveillance de la santé, la philosophie de l'arrêté royal du 28 mai 2003 est de permettre au travailleur en incapacité définitive d'obtenir un travail aménagé. À ce sujet, le conseiller en prévention-médecin du travail peut mentionner à l'employeur que l'aménagement du poste de travail est nécessaire. Ce n'est que si l'employeur juge que cela n'est ni objectivement ni techniquement possible et ne peut être exigé pour des motifs dûment justifiés qu'il peut refuser. De plus, l'administration du Contrôle du bien-être au travail surveille le respect par les employeurs de ces dispositions.

179. En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap, référence est faite au rapport initial de la Belgique.

180. En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique, il existe une brochure reprenant des exemples et des bonnes pratiques¹²⁰.

Flandre

181. L'arrêté du gouvernement flamand du 18 juillet 2008 contient les modalités d'octroi d'allocations pour différentes formes d'adaptation de l'environnement de travail. C'est ainsi qu'une intervention dans les coûts de l'adaptation d'un poste de travail peut être envisagée¹²¹. En seconde lieu, des interventions dans les coûts liés à l'équipement et aux vêtements de travail¹²² sont prévues. De plus, l'intervention est également possible dans des

¹²⁰ www.fedweb.belgium.be/fr/a_propos_de_l_organisation/administration_federale/mission_vision_valeurs/Egalite_des_chances_et_diversite/personnes_handicapees/.

¹²¹ Par exemple, l'adaptation du mobilier de bureau, d'une voiture de société, de machines, de sanitaires, d'un central téléphonique, d'une voie d'accès, etc. En 2012, 298 678 euros ont été payés pour 121 dossiers relatifs à l'adaptation du poste de travail.

¹²² Par exemple, intervention pour un clavier d'ordinateur adapté, un fauteuil de bureau adapté, une plage braille, un système à éclair, un logiciel d'agrandissement d'images, un dictaphone, etc. En 2012, 269 dossiers ont été payés pour un montant total de 554 968 euros. Lorsqu'un accessoire peut être remboursé aussi bien dans le cadre du régime «poste de travail» que dans le cadre du régime

situations de travail où des interprètes en langue des signes ou des interprètes à l'oral ou à l'écrit peuvent intervenir. Ces situations de travail concernent aussi bien les entretiens d'embauche et les prestations de services organisés ou agréés par le «*Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling*» (service flamand d'emploi – ci-après VDAB) que des tâches ou des circonstances se présentant pendant le travail et justifiant un soutien technique par le recours à un interprète dûment formé¹²³. Enfin, les personnes atteintes d'un handicap professionnel peuvent bénéficier d'une intervention pour leurs frais de déplacement (et éventuellement aussi ceux de leur accompagnateur) pour les trajets vers le lieu de travail ou le lieu de formation. Les frais de séjour de personnes atteintes d'un handicap professionnel lors d'une formation professionnelle peuvent également faire l'objet d'une indemnisation¹²⁴.

Région wallonne

182. Dans le cadre d'un projet financé par le Fonds social européen, l'AWIPH propose aux intermédiaires de l'emploi¹²⁵ qui en font la demande, un large panel d'actions et d'outils de sensibilisation afin d'améliorer l'insertion et la participation des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.

183. Dès 2012, le Gouvernement wallon a favorisé l'usage de la langue des signes. Désormais, une «allocation de connaissance des langues nationales» pourra être octroyée aux agents et aux membres du personnel contractuel régionaux qui prouvent la connaissance d'une langue des signes correspondant à une langue nationale pour autant qu'ils soient affectés à un service en contact avec le public ou à un service dans lequel cette connaissance est utile à la communication au sein du service. En 2011, il fut porté assentiment à la Convention n° 159 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹²⁶ et de l'accord de coopération en matière d'intégration professionnelle des personnes handicapées entre l'Autorité flamande et la Région wallonne. En 2013, fut réformé le cadre légal des centres d'insertion socioprofessionnelle, les entreprises de formation par le travail et les organismes d'insertion socioprofessionnelle. Les personnes handicapées représentent un groupe cible de ces intervenants opérationnels. En 2012 et 2013, fut renforcée la prise en compte des personnes handicapées comme un des publics cibles des entreprises d'insertion¹²⁷. En 2014, le Gouvernement a pris une mesure de nature à favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées par les centres d'insertion socioprofessionnelle. Désormais, dans l'établissement de l'attestation sur l'honneur portant sur le respect des conditions d'éligibilité relatives aux centres d'insertion socioprofessionnelle, une décision d'intervention de l'AWIPH en faveur de la personne handicapée peut être prise en compte.

«équipements de travail», la priorité est donnée à ce dernier régime étant donné que la personne handicapée devient alors propriétaire de l'équipement.

¹²³ Les dépenses en 2012 au titre des heures d'interprète lors de la mise au travail, de la candidature ou de la formation se sont élevées à 578 491 euros pour une moyenne trimestrielle de quelque 200 utilisateurs (en moyenne treize heures par utilisateur et par trimestre).

¹²⁴ Les dépenses à cet égard ont atteint 343 800 euros en 2012 pour une moyenne trimestrielle de 300 personnes environ.

¹²⁵ Forem, syndicats, conseillers en prévention, opérateurs de formation, agences d'intérim, etc.

¹²⁶ Convention n° 159 de l'OIT concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée par la Conférence à sa soixante-neuvième session, à Genève le 20 juin 1983 et en 2012.

¹²⁷ L'insertion comprend un accompagnement social dont des tâches minimales devant être accomplies dont notamment, d'une part, analyser, en ce qui concerne les travailleurs porteurs d'un handicap, les aménagements raisonnables nécessaires et en faire part au chef d'entreprise, et, d'autre part, organiser ou coorganiser des tables rondes avec tous les opérateurs parmi lesquels figure l'AWIPH.

Communauté germanophone

184. La DPB est compétente en matière d'emploi et de formation professionnelle des personnes handicapées¹²⁸. La compétence de la DPB est subsidiaire et complémentaire et concerne les mesures de formation et d'emploi spécifiques pour personnes handicapées, les adaptations nécessaires et l'expertise spécifique n'existant pas ailleurs. La DPB a signé des accords de coopération avec l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone, l'Institut de formation des classes moyennes et des petites et moyennes entreprises et le Centre pour pédagogie spécialisée, afin de garantir un accompagnement cohérent des personnes handicapées. Le «Start-Service» de la DPB propose des sensibilisations, un accompagnement sur le lieu de travail ainsi que des aides financières compensant le moindre rendement entre autres pour l'aménagement du poste de travail aux besoins de la personne handicapée. Néanmoins, la DPB n'a pas la compétence pour imposer les aménagements raisonnables.

Bruxelles

185. Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une ordonnance¹²⁹ qui, dans certaines limites¹³⁰, interdit toute discrimination directe¹³¹ ou indirecte¹³². Les organisations intermédiaires et les opérateurs d'insertion socioprofessionnelle prévoient des aménagements raisonnables aux besoins des personnes avec un handicap. Par «aménagements raisonnables», on entend les mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'organisation intermédiaire ou de l'opérateur d'intégration socioprofessionnelle une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée concernant les

¹²⁸ Voir l'article 4, § 1^o2 du décret de la Communauté germanophone du 19 juin 1990 portant la création d'une *Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit Behinderung*.

¹²⁹ Ordonnance relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi, sanctionnée le 4 septembre 2008 par son Gouvernement. Au sens de cette ordonnance, ni les organisations intermédiaires ni les opérateurs d'insertion socioprofessionnelle ne sont considérés comme des employeurs vis-à-vis des chercheurs d'emploi qui, eux, ne peuvent pas être considérés comme étant des travailleurs au sens de la loi sur les contrats de travail. En effet, l'ordonnance vise la période précédant l'engagement des chercheurs d'emploi dans les liens d'un contrat de travail, et ce, dans le respect des compétences régionales en matière d'emploi privé. Dès lors que sont visées les relations de travail au sein des organisations intermédiaires et des opérateurs d'insertion socioprofessionnelle, les lois (soit les normes de droit prévues au niveau fédéral et valant pour l'ensemble du Royaume) du 10 mai 2007 relatives à la lutte contre la discrimination seront d'application.

¹³⁰ Comme dans le cadre strict des compétences régionales en matière d'emploi privé, l'on entend par «emploi» le placement des travailleurs et les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés au sens de l'article 6, § 1, IX, 1^o et 2^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'ordonnance du 4 septembre 2008 ne s'applique qu'aux organisations dites intermédiaires (notamment les agences de travail intérimaire et autres agences d'emploi privées) en ce qui concerne leurs activités de placement des chercheurs d'emploi et aux opérateurs d'insertion socioprofessionnelle (notamment les initiatives locales de développement de l'emploi et les entreprises d'insertion).

¹³¹ Discrimination directe: «toute distinction fondée sur [...] l'état de santé actuel ou futur, un handicap, ou une caractéristique physique ou génétique».

¹³² Discrimination indirecte: «toute disposition, tout critère ou toute pratique, apparemment neutre, susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en raison [...] d'un certain état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique [...], par rapport à d'autres personnes».

personnes handicapées. Ne constitue pas une discrimination indirecte, la distinction sur base d'un handicap, quand il est démontré que l'on ne peut opérer d'aménagements raisonnables comme le prévoit l'article 14. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de ses règles¹³³.

Commission communautaire française

186. La Commission communautaire française prévoit:

- Une série d'aides aux employeurs pour faciliter l'accès et le maintien à l'emploi des personnes handicapées¹³⁴;
- Un ensemble d'aides à l'inclusion et des activités de jour¹³⁵.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

27. Le Comité souhaite savoir quand la Belgique a l'intention de permettre à toutes les personnes handicapées d'exercer tous leurs droits politiques.

Fédéral

187. En vertu de la nouvelle loi réformant les régimes d'incapacité, les personnes handicapées peuvent, en principe, exercer leurs droits politiques comme tout autre citoyen, à moins d'une décision contraire du juge de paix appréciant *in concreto* les capacités ou non de la personne à exercer ces droits¹³⁶. Le juge de paix qui prend une telle décision doit l'indiquer, expressément, dans son ordonnance et tenir compte des circonstances personnelles ainsi que de l'état de santé de l'incapable. Ainsi, en l'absence d'indication dans l'ordonnance, la personne protégée reste, donc, pleinement capable d'exercer ses droits politiques¹³⁷. Le juge de paix peut à tout moment réformer sa décision, soit d'office, soit à la demande de l'incapable ou de sa personne de confiance, de son administrateur ou de tout intéressé ainsi que du Procureur du Roi. Le juge de paix doit, en tout état de cause, évaluer la mesure prise (dans ce cas, la suspension des droits électoraux, y compris du droit de vote) au plus tard deux ans après le prononcé de l'ordonnance¹³⁸.

188. En ce qui concerne les mesures favorisant l'accès des personnes handicapées au bureau de vote, une circulaire¹³⁹ a été publiée. Elle est le fruit d'une collaboration avec les organisations représentant les personnes handicapées.

¹³³ Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par:

- L'article 19, à savoir un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende pénale de 50 à 1 000 euros (l'amende est multipliée par le nombre de personnes, victimes de l'infraction), ou d'une de ces peines seulement; ou
- L'article 19/1, à savoir une amende administrative de 125 euros à 6 200 euros. Elle est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes victimes d'une infraction, sans que son montant puisse excéder 20 000 euros.

¹³⁴ Décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, publié au *Moniteur belge* du 3 avril 1999 (art. 26 à 32).

¹³⁵ Décret de la Commission communautaire française du 13 février 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, qui devrait entrer en vigueur en 2015, resp. articles 22 à 24 et 48 à 51.

¹³⁶ Article 7, alinéa 1, 1^o du Code électoral.

¹³⁷ Article 492/1, § 1, du Code civil.

¹³⁸ Article 492/4 du Code civil.

¹³⁹ Circulaire du 22 octobre 2013 concernant les recommandations visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux bureaux de vote et à leur procurer l'assistance nécessaire à cette fin:

189. En outre, l'article 143 du Code électoral a été modifié pour que des personnes atteintes non seulement d'un handicap physique mais également d'un handicap sensoriel ou mental puissent se faire accompagner dans l'isoloir par leur personne de confiance et non pas obligatoirement par un membre du bureau de vote.

Région wallonne

190. Ce domaine est traité par l'AWIPH dans le cadre de l'accessibilité à l'exercice concret du droit de vote¹⁴⁰. Tant aux élections de 2012 qu'à celles de 2014, l'AWIPH a informé, via son site internet, des facilités et des moyens d'accessibilité des personnes handicapées au bureau de vote et à l'isoloir¹⁴¹.

www.verkiezingen.fgov.be/fileadmin/user_upload/Elections2014/FR/Electeurs/reglementation/circulaires/20131022-circulaire.pdf.

Recommandations: Accessibilité des bureaux de vote aux personnes handicapées:

www.verkiezingen.fgov.be/fileadmin/user_upload/Elections2014/FR/Electeurs/reglementation/circulaires/20131022-accessibilite.pdf.

Tableau indicatif des contrastes:

www.verkiezingen.fgov.be/fileadmin/user_upload/Elections2014/FR/Electeurs/reglementation/circulaires/20131022-tableau-contrastes.pdf.

Plans:

www.verkiezingen.fgov.be/fileadmin/user_upload/Elections2014/FR/Electeurs/reglementation/circulaires/20131022-fiches.pdf.

Information: www.verkiezingen.fgov.be/index.php?id=3388&L=0.

¹⁴⁰ <http://wform.awiph.be/veilleinforweb/Fiche.aspx?fiche=4508>,

<http://wform.awiph.be/veilleinforweb/Fiche.aspx?fiche=4507>,

<http://wform.awiph.be/veillePDF/4514.pdf>,

<http://wform.awiph.be/veilleinforweb/Fiche.aspx?fiche=4490>,

<http://wform.awiph.be/veilleinforweb/Fiche.aspx?fiche=4370>,

<http://wform.awiph.be/veilleinforweb/Fiche.aspx?fiche=4276>,

<http://wform.awiph.be/veilleinforweb/Fiche.aspx?fiche=4500>.

¹⁴¹ www.awiph.be/pdf/actualites/communiques_presse/2012-07-16-vote-accessible-ACCOK.pdf.